AMADORIBUNAL

IBONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :

Un an, 72 fr. mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES: LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

lestice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Terres vaines et vagues; présomption de propriété; commune. — Commune; échange; arrêté du préfet qui l'autorise; notification. — Locataire; loyers payés: revendication de moubles de la legislation. non payés; revendication de meubles déplacés; jugement en dernier ressort; appel; fin de non recevoir; in-compétence. — Forêt domaniale; droit de pacage; constatation de son existence et de son étendue; compétence des Tribunaux. — Cour de cassation (ch. civ.).

Bulletin: Tierce-opposition; recevabilité; instance d'ordre; cessionnaire représenté par son cédant; jugement; signification inexacte; délai d'appel. — Donation; au-henticité; condition verbale; preuve testimoniale. — Congrégation religieuse; legs; autorisation. — Jugement; présence des magistrats à toutes les audiences. - Tribunal civil de la Seine (1r ch.) : Achat d'un ta-

bleau attribué au Corrège; demande en nullité. Maugard et Leclerc; assassinat suivi de vol. - Tribunal correctionnel de Paris (6º ch.) : Coalition d'ouvriers carrossiers; quarante-et-un prévenus.

PARIS, 6 JUIN.

Le ministre de la marine et des colonies a reçu de M. le vice-amiral Bruat, commandant en chef l'escadre de la Méditerranée, la dépêche suivante :

Vaisseau le Montebello, le 26 mai 1855, devant Kertch.

Monsieur le ministre, Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'annoncer par mes dédeches télégraphiques des 22 et 25 mai, une nouvelle expédi-

ion pour Kerch a été résolue le 20. L'embarquement a commencé le 21 au soir ; l'expédition est-artie le 23, elle a débarqué le 24 à Kamish-Bournou, et, le 5, on a occupé Iénikalé, après avoir traversé Kertch et pris possession des batteries situées dans les environs d'Ak-Bour-

Le 25, l'amiral Lyons et moi sommes entrés dans la mer Azof, d'où nous avons expédié une escadrille pour Berdiansk Arabat. Elle est partie dans la nuit, et se compose de quambatiments à vapeur français et dix anglais, dont plusieurs

La réussite si complète de cette expédition, où nos troupes, anduites avec une grande décision par le général d'Autemre, ont montré leur ardeur habituelle, est due aussi à la apidité avec laquelle elle a été menée. A ce sujet, je dois faire annaître à Votre Excellence combien, en toutes circonstances, la coopération de l'amiral Lyons a été complète et cor-

De le premier jour, et aussitôt le mouillage, le débarqueent des troupes françaises a commencé avec ordre, sous la metion de M. le capitaine de varisseau et avec ordre, sous la method d'état-major.

après m'être assuré de la promptitude avec laquelle s'effecatt la mise à terre du corps expéditionnaire, je m'avançai met le Laplace, sur lequel j'avais mis mon pavillon, pour monnaître les batteries du cap Ak-Bournou, dont les Russes mient déjà fait sauter une poudrière. Se voyant sur le point dere tourné, l'ennemi ne tarda pas à en faire sauter plusieurs misse et à évenuer ces positions. ulres et à évacuer ces positions.

liès peu de temps après, une canonnière anglaise d'un faituant d'eau se dirigeait sur lénikalé pour couper la route m bateau à vapeur russe qui, parti de Kertch, cherchait à bien ot entre ces deux bâtiments, et les batteries de léniy prirent part. Je fis appuyer la canonnière par le Fulton is se rendit rapidement sur le théâtre de la lutte et eut à esper un feu très vif; je donnai l'ordre à la Mégèrede le rallier, amiral Lyons, de son côté, fit soutenir la canonnière. Néantrésor de Kertch, s'échappa, laissant entre nos mains deux dands chargés d'objets précieux et d'une partie des archisciviles et militaires. Mais la confusion des Russes, pris à improviste par terre et par mer, devint telle, qu'ils renonrent bientôt à une plus longue résistance et ne prirent pas me le soin d'enlever les blessés provenant de Sébastopol de se trouvaient dans l'hôpital de la citadelle. Dans le couat de la journée, ils avaient mis le feu à des magasins conérables qu'ils possédaient à Kertch. Enfin, avant d'évacuer kalé, ils firent sauter un magasin qui contenait à peu près 1000 kilogrammes de poudre; la commotion fut telle, que sieurs maisons ont été détruites et que les vaisseaux llés à dix milles au large la ressentirent vivement.

In résumé, l'ennemi a perdu jusqu'à présent :

ent soixante mille sacs d'avoine; lrois cent soixante mille sacs de blé; ent mille sacs de farine.

atelier de montage et de fonderie a été brûlé. Trois baals à vapeur, parmi lesquels il y en avait un de guerre, été coulés par les Russes eux-mêmes. Une trentaine de ments de transport sont détruits; au moins autant ont été Cent mille kilogrammes de poudre environ ont sauté

us les diverses explosions. Un grand approvisionnement bus et de boulets n'existe plus.

Jadresserai plus tard à Votre Excellence l'état des canons plus et de solvente à que abés en notre pouvoir ; leur nombre est de soixante à quavingts environ. Ces pièces sont très belles et de gros ca-

Le vice-amiral commandant en chef l'escadre de la Méditerranée, BRUAT.

Le maréchal ministre de la guerre vient de recevoir du eral commandant en chef l'armée d'Orient la dépêche

Au quartier général devant Sébastopol, le 26 mai 1855.

Monsieur le maréchal,

epuis l'enlèvement des contre-approches russes en avant bastion Central, dans la nuit du 2 mai, et l'occupation par troupes de cet ouvrage si important, l'ennemi, pour arnos progrès et prendre des vues de flanc sur nos attaa avait songé à reporter ses efforts du côté de la Quaranatt songe à reporter ses efforts du cote de la gantale et à y construire de nouvelles lignes de contre-appro-la li forma le projet de relier par une gabionnade les em-tades du fond de la baie, celles du grand côté du cimetière, le rattaches rattacher ce travail, par un long boyau de communica-la la lunette de droite du bastion Central. Dans la nuit au 22, par un effort de travail énorme et habilement mulé, il ébaucha cette vaste place d'armes si menaçante r nos attaques de gauche et si propre à ménager à l'ennemi les de grands rassemblements et de sorties considé Ledanger de ce travail des Russes était évident : j'en pres-

Veuillez agréer, etc.

Le général en chef, PÉLISSIER.

sentis sur-le-champ l'étendue, et prescrivis au général de lépêche suivante : Salles, commandant le 1er corps, d'enlever cette position et de retourner contre l'ennemi ces nouveaux ouvrages, œuvre déli-

retourner contre l'ennemi ces nouveaux ouvrages, œuvre den-cate et difficile, car il fallait s'attendre à une vive résistance et à un combat acharné sous les feux de batteries formidables. Le général de division Paté fnt chargé de cette opération. Deux attaques furent organisées: l'une sur les embuscades du fond de la baie, l'autre sur les embuscades du cimetière, en débouchant par l'angle sud-est de cet enclos. Elles devaient

Après avoir enlevé les nouvelles gabionnades de l'ennemi, il fallait se tenir en avant avec assez de solidité pour protéger le travail et transformer à notre usage l'ouvrage russe. Mais le développement de ces lignes était immense; il fallait s'attendre à deux phases successives dans l'action, celle de la bataille, et celle des travaux. Le combat a eu lieu pendant la

nuit du 22 au 23 mai; il s'engagea dès neuf heures du soir.

Notre attaque de gauche fut conduite par le général de brigade Beuret et exécutée par trois compagnies du 10° bataillon de chasseurs à pied, trois bataillons du 2° régiment de la légion étrangère et un bataillon du 98° de ligne.

L'attaque de droite confére en géréral de la Mitte

L'attaque de droite, confiée au général de la Motterouge, comptait les compagnies d'élite du 1er régiment de la légion étrangère, soutenues par deux bataillons du 28° de ligne, ayant en arrière un bataillon du 18° et deux bataillons des voltigeurs de la garde comme réserve. D'autres bataillons étaient prêts à marcher au cas où le général Paté aurait eu basain de marcher. besoin de renfort.

L'ennemi, soit qu'il eût formé le projet d'une attaque con-sidérable, soit qu'il voulût, dans une seule nuit, achever ses lignes au prix d'un grand effort, et en couvrant le travail par une démonstration vigoureuse et une protection efficace con-tre nos entreprises, était là très nombreux, prêt à nous rece-voir. Nous avons estimé à plus de vingt bataillons les forces que nos braves soldats eurent à combattre et à faire plier. Ce chiffre est élevé à vingt-six bataillons par le dire des prison-

L'action s'engagea, au signal du général Paté, avec une im-pétuosité indicible. Au bout de quelques minutes, toutes les embuscades de droite étaient entre nos mains. Les vieux soldats de la légion étrangère avaient tout enlevé, et, soutenus par le 28° de ligne, ils s'établissaient en avant des ouvrages russes et couvraient nos travailleurs. Mais des masses russes formidables ne tardèrent pas à déboucher du ravin de la Quarantaine, à entrer en action et à disputer le terrain avec un rare acharnement. Les deux bataillons du 28°, le bataillon du 18°, les voltigeurs de la garde furent successivement engagés, et cette lutte héroïque dura jusqu'au matin. Cinq fois les embuscades les plus éloignées furent prises et reprises par les Russes et par nos troupes. Ces mêlées à la baïonnette furent terribles. Deux autres bataillons des voltigeurs de la garde, le 9° de chasseurs à pied et le 80° de ligne furent encore appelés sur le champ du combat, les uns pour y prendre part, les autres pour relever les morts et les blessés; tous firent leur

Au milieu de cette lutte sanglante et glorieuse, les travaux du génie ne pouvaient s'organiser. Nous dûmes détruire les ouvrages de l'ennemi, de manière à ce qu'il ne pût s'y maintenir lui-même le lendemain, et force fut de remettre à la res lueurs du jour, les Russes avaient cessé de combattre, et nos bataillons rentrèrent dans la tranchée, laissant le terrain couvert de cadavres enuemis.

À l'attaque de gauche, les embuscades furent enlevées avec la même impétuosité. Là encore les Russes reviurent à la charge avec une ténacité extraordinaire. De nombreux assauts furent livrés, où l'on s'aborda à la baïonnette. Mais, au bout de deux heures, l'ennemi, découragé, opéra sa retraite, et notre génie installa solidement les travaux dans la gabionnade russe, qui devint définitivement notre conquête.

La nuit suivante, il fallait achever ce qui avait été entamé avec tant de vigeur; je prescrivis cet autre combat, attendant un plein succès de ce nouvel effort de notre valeureuse infan-

Le général de division Levaillant fut chargé d'accomplir cette tâche avec dix bataillons, dont deux de voltigeurs de la garde comme réserve. Quatre de ces bataillons, aux ordres du énéral Couston, étaient chargés de couvrir notre conquête de la veille à l'extrême gauche. Les six autres, commandés par le général Duval, devaient, sur la droite, reprendre la gabionnade parallèle au grand mur du cimetière, battre l'ennemi et permettre au génie d'assurer notre établissement définitif.

L'action s'engagea à la même heure que la veille. L'élan de ces braves bataillons, appartenant au 46°, au 98°, au 14°, au 80°, fut irrésistible. Les embuscades furent tournées et enlevées. L'annami vées ; l'ennemi, partout enfoncé, se retira en entretenant une fusillade, qui s'apaisa cependant peu à peu et qui finit par s'éteindre. Le génie put aussitôt commencer les travaux et les pousser, malgré la mitraille et les projectiles de toute nature lancés par la place. Le colonel Guérin et le commandant Durand de Villers ont conduit les travaux avec autant d'intelligence que de vigueur.

Notre succès a donc été complet. L'ouvrage considérable sur lequel l'ennemi comptait pour arrêter nos attaques est entre nos mains; ses gabions nous couvrent, ses embuscades sont dirigées contre lui. Celles qui n'ont pu entrer dans notre système ont été rasées.

Ces actions de vigueur n'ont pas été accomplies sans pertes sensibles, et nous avons payé notre victoire d'un sang géné-reux. J'attends, sur ce point, le rapport du général de Salles. Hier, à la demande itérative du général Osten-Sacken, le

drapeau parlementaire a été arboré, et un armistice a été conclu pour enterrer les morts. Nous avons remis plus de 1,200 cadavres entre les mains de l'ennemi. Ce champ de carnage rappelait à notre souvenir nos vieilles luttes contre les Russes, et, comme à ces époques mémorables, l'honneur des armes dans ces combats à la baïonnette est resté tout entier à notre infanterie.

D'après le nombre des morts remis à l'ennemi, et les résultats connus des affaires dernières, nous sommes assurés que les pertes des Russes sont au moins le quadruple des nôtres ; elles donnent à ces engagements les proportions d'une bataille. Ces évaluations restent d'ailleurs au dessous de celles

que présentent les prisonniers et les déserteurs. Notre artillerie, sous la direction du général Le Bœuf, a fait preuve d'une vigueur et d'une habileté rares; elle a balayé constamment par ses feux le ravin où l'ennemi rassemblait ses réserves. Nos projectiles n'ont cessé de tracer de sanglants sillons dans les masses russes chaque fois qu'elles s'organisaient pour un nouvel assaut. Je ne saurais trop louer le coup d'œil et le sangfroid du général Le Bœuf.

Le service des ambulances a été admirablement fait, et de grands éloges sont dus à tous ceux qui ont concouru à cette rude affaire. J'aurai l'honneur de vous faire ultérieurement connaître les noms des braves qui se sont signalés entre les braves. Le pays peut, à bon droit, s'enorgueillir de posséder de telles troupes, et je compte récompenser prochainement les plus méritants.

3 juin, 11 heures du soir. Les Russes ont évacué Soudjak-Kalé et détruit euxnêmes 60 canons et 6 mortiers. Les Circassiens occupent

Une dépêche télégraphique venue de Rutschuk, et datée du 4 juin, annonce que la communication électrique entre Varna et Balaclava a été interrompue. On craint qu'il ne faille plusieurs jours pour la rétablir.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Jaubert. Bulletin du 6 juin.

TERRES VAINES ET VAGUES. - PRÉSOMPTION DE PROPRIÉTÉ. - COMMUNE.

La présomption légale de propriété des terres vaines et vagues, établie par les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 en faveur des communes, s'applique-t-elle au cas où ces terres sont possédées par de simples particuliers, ou bien n'a-t-elle lieu qu'à l'encontre des anciens seigueurs?

La jurisprudence s'est depuis longtemps prononcée sur cette question, et elle a jugé que la présomption dont il s'agit ne pouvait pas être invoquée par les communes contre de simples particuliers. (Voir les arrêts de cassation des 12 juillet 1814, 23 juin 1829, 9 janvier 1838.)

Au surplus, la question est encore pendante devant la chambre civile, par suite de l'admission de deux pourvois contre des arrêts qui avaient jugé contrairement à la jurisprudence de la Cour.

La Cour de Bordeaux, par son arrêt du 4 avril 1854, a également déclaré la présomption opposable aux parti-

Le pourvoi contre son arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, Mº Mathieu Bodet. (Bourrec contre la commune de Baliet.)

COMMUNE. - ÉCHANGE. - ARRÉTÉ DU PRÉFET QUI L'AUTO-RISE. - NOTIFICATION.

L'arrêté par lequel un préfet approuve un échange de terrain fait entre un particulier et une commune, sous certaines conditions exprimées dans les actes préparatoires, n'a pas besoin d'être notifié par la commune à son contre-échangiste, auquel la communication en a été constamment offerte, et qui d'ailleurs l'a prise lui-même au ce us de l'innonbstant le défaut de notification, du jour où il a été rendu; et s'il ne rappelle pas toutes les conditions sous lesquelles il a été consenti à l'échange, il suffit, pour qu'il soit réputé avoir autorisé les bases convenues, qu'il vise les actes qui les renferment. S'il est vrai que l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII exige la notification des décrets qui statuent sur des intérêts privés, il est vrai aussi que l'art. 46 de la loi municipale de 1837 qui, jusqu'à un certain taux, déclare les délibérations des conseils municipaux, ayant pour objet des échanges, exécutoires sur arrêtés des préfets rendus en conseil de préfecture, ne prescrit pas la notification de ces arrêtés. On comprendrait que cette formalité fût nécessaire lorsque ces actes font des injonctions, mais on n'en voit pas l'utilité lorsqu'ils se bornent à consacrer purement et simplement les conventions antérieurement faites par ties. C'est dans ce sens qu'il faut entendre l'avis du Conseil d'Etat de l'an XIII, et c'est aussi dans ce sens que l'a appliqué un arrêt de la chambre criminelle de la Cour du 11 août 1854 cité par le pourvoi.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes du ministère pu-blic, du pourvoi du prince de Ponts contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans du 24 novembre 1854.

LOCATAIRE. - LOYERS NON PAYES. - REVENDICATION DE MEU-BLES DÉPLACÉS. - JUGEMENT EN DERNIER RESSORT. - APPEL. - FIN DE NON-RECEVOIR. - INCOMPÉTENCE.

Le propriétaire qui veut faire saisir-revendiquer les meubles que son locataire a déplacés, et qui étaient son gage, doit s'adresser au président du Tribunal de première instance pour faire autoriser cette voie d'exécution, con-formément à l'art. 826 du Code de procédure, et lorsque, sur son ordonnance, le propriétaire a pratiqué la saisie de revendication, le Tribunal devant lequel le locataire a demandé la nullité de cette saisie, pour incompétence du président qui l'avait autorisée, a pu décider, en vue de l'article précité en dernier ressort, que ce moyen n'était pas fondé, si d'ailleurs la cause à raison de la somme demandée n'excédait pas le dernier ressort. Conséquemment la Cour impériale a pu déclarer l'appel de ce jugement non-recevable. Vainement l'appelant, devenu demandeur en cassation, soutiendrait-il, en invoquant l'article 454 du Code de procédure, que, lorsqu'il s'agit d'in-compétence, l'appel est recevable, encore bien que le jugement ait statué en dernier ressort. Cet article ne serait applicable qu'autant que la compétence du Tribunal aurait été contestée; mais il ne saurait l'être, lorsque le moyen d'incompétence ne frappait, comme dans l'espèce, que contre l'ordonnance du président, moyen évidemment mal fondé, puisque, s'agissant en fait d'une saisie-revendication, elle ne pouvait, d'après l'art. 826 précité, être autorisée que par ce magistrat.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes du ministère public; plaidant, Me Dupont. (Rejet du pourvoi de la demoiselle Létu contre un arrêt de la Cour impériale de

FORET DOMANIALE. - DROIT DE PACAGE. - CONSTATATION DE SON EXISTENCE ET DE SON ÉTENDUE. - COMPÉTENCE DES

Les Tribunaux sont compétents pour constater l'existence et l'étendue de droits d'usage dans les forêts de l'Etat. Il a donc appartenu à une Cour impériale de déci-Le ministre de la guerre a reçu du général Pélissier la der, alors surtout que la question lui était renvoyée par le

Conseil d'Etat, pour être examinée d'après les titres, que, suivant les conventions faites entre l'Etat ou celui qu'il représente et l'usager, celui-ci avait le droit de faire pa-cager ses bestiaux dans la forêt domaniale, non seulement pendant le jour, ce qui n'était pas contesté, mais encore pendant la nuit, en tout temps et sans gardiens. Cette décision restreinte à une simple interprétation des conventions respectives des parties, ne préjuge rien sur l'exercice du droit envisagé au point de vue de la possibilité de la forêt, et sur les modifications dont il pourrait être susceptible d'après cette possibilité dont la détermination est dans les attributions exclusives de l'administration fo-

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général; plaidant, M° Moutard-Martin. (Rejet du pourvoi de M. le préfet d'Eure-et-Loir contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 13 novembre 1854.)

> COUR DE CASSATION (ch. civile). Présidence de M. Bérenger. Bulletin du 5 juin.

TIERCE-OPPOSITION. - RECEVABILITE. - INSTANCE D'ORDRE. CESSIONNAIRE REPRÉSENTÉ PAR SON CÉDANT. - JUGEMENT. - SIGNIFICATION INEXACTE, - DELAI D'APPEL.

Lorsque, pour faire tomber les droits de préférence résultant pour la femme, ou pour les créanciers qu'elle s'est subrogés, de son hypothèque légale, un créancier personnel du mari a formé tierce-opposition au jugement qui a prononcé entre les époux la séparation de biens, et a obtenu la rétractation de ce jugement, c'est contre ce créancier tiers-opposant, et non contre un cessionnaire de ce créancier qui ne s'est fait connaître par aucune signification faite à ses débiteurs, que doit être formée l'opposition des créanciers subrogés à l'hypothèque de la femme au juge-ment qui rétracte la séparation de biens. Il en est ainsi encore que, dans une instance pendante sur un ordre ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble cédé par le mari à sa femme, le cessionnaire du créancier personnel du mari aurait pris des conclusions tendantes à être mis au lieu et place de son cédant, si, nonobstant ces conclusions, c'est le cédant et non le cessionnaire qui figure en nom au jugement rendu dans l'ordre.

En conséquence, le cessionnaire dudit créancier personnel du mari est non-recevable à attaquer lui-même, par la voie de la tierce-opposition, le jugement qui, rendu sur l'opposition des créanciers de la femme, rejette la tierce-op-

position des creanciers de la felimie, rejette la det ce-opposition de son cédant au jugement de séparation de biens,
et ordonne que ce jugement recevra effet. (Art 474 di
La signification d'un jugement, faite conformément à
une expédition qui renferme une inexactitude de nature
à induire en erreur ceux auxquels elle est faite sur la question de savoir s'ils ont ou non intérêt à interjeter appel, ne fait pas courir les délais de l'appel. (Article 443 du Code de procédure civile.)

La signification portant que c'est à tort que des créanciers, produisant à un ordre, ont été admis à la date d'une inscription par eux prise, lorsque la minute porte au contraire que c'est à bon droit qu'ils ont été admis à cette date, peut être considérée comme de nature à induire ces créanciers en erreur sur leur intérêt, encore que les motifs du jugement pussent être considérés comme propres à rectifier l'inexactitude contenue dans le dispositif.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre deux arrêts rendus, les 28 août 1851 et 28 août 1852, par la Cour impériale de Paris. (Veuve Dussault de Saint-Martin contre Rocoffort et autres. Plaidants, Mes Lenoël, Bret, Morin et Hennequin.)

Présidence de M. Mérilhou.

Bulletin du 6 juin.

DONATION .- AUTHENTICITÉ .- CONDITION VERBALE .-PREUVE TESTIMONIALE.

La disposition de l'art. 931 du Code Napoléon aux termes de laquelle tout acte portant donation entre vifs doit, à peine de nullité, être passé devant notaire, s'applique aussi bien aux clauses et conditions attachées à la donation qu'à la donation elle-même. En conséquence, est nul, pour violation de cet article, l'arrêt qui admet à prouver par témoins une condition verbale apposée à une donation, et qui préjuge que l'inexécution de cette convention verbale annulerait la donation.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un arrêt de la Cour impériale de Lyon. (Veuve Gelin contre veuve et dame Popelin. Plaidants, Mes Béchard et Paul Fabre.)

CONGRÉGATION RELIGIEUSE. - LEGS. - AUTORISATION.

Un établissement religieux, dont l'existence n'a pas été spécialement autorisée, mais qui dépend d'une congrégation régulièrement autorisée, peut-il valablement profiter du legs qui lui est fait? Suffit-il, pour que cet établissement puisse profiter du legs, que le chef de la congrégation ait été autorisé à l'accepter?

La Cour suprême, pensant que l'établissement religieux ne devait pas être réputé avoir une existence propre et distincte de la congrégation, et qu'ainsi le legs fait à l'éblissement devait être considéré comme fait à la congrégation elle-même, a résolu ces questions affirmativement par arrêt de cassation du 6 mars 1854.

La Cour d'Amiens, saisie sur renvoi, a rendu, le 3 juillet suivant, un arrêt contraire à la doctrine de la Cour de

Sur le pourvoi dirigé contre cet arrêt, la Cour, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, a renvoyé aux

Dames de la charité d'Arras contre Pley; plaidants, Mes Bosviel, de Saint-Malo et Hardouin.

JUGEMENT. - PREST CE DES MAGISTRATS A TOUTES LES AUDIENCES

Est nul le jugement auquel a pris part un magistrat qui n'a pas assisté à toutes les audiences de la cause. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Vaïsse, d'un jugement rendu le 30 novembre 1853, par le Tribunal de commerce de Laval. (Ramelot, Gougis et Ce contre Margerie. Plaidant, M. Paul Fabre.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Pasquier. Audience du 6 juin.

ACHAT D'UN TABLEAU ATTRIBUÉ AU CORRÈGE. - DEMANDE

EN NULLITÉ.

L'indication donnée par le vendeur d'un tableau, du nom de l'auteur dudit tableau, n'implique pas par elle seule la ga-rantie de l'authenticité de l'œuvre; de sorte que l'acheteur ne peut demander la résiliation du marché, en se fondant sur ce que le tableau n'est pas l'ouvrage du peintre in-

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 24 mai dernier, des débats de cette affaire. Le Tribunal, dans son audience d'hier, a rendu son jugement, qui donne gain de cause à M. l'abbé Mestadier.

Nous extrayons de ce jugement les dispositions sui-

.... Attendu que dans cette sorte de marché il est souvent difficile et que que soit et la constater d'une manière certaine le cachet du maître; que l'indication donnée à cet égard par le vendeur ne peut être, à défaut de garantie expresse, considérée le plus souvent que comme une simple attribution à l'auteur dont l'ouvrage rappelle plus ou moins

le genre et le mérite;
« Attendu qu'il y a lieu dès-lors d'examiner si, dans les circonstances qui ont accompagné la vente et dans la correspondance échangée entre les parties, se révèle une intention de garantie;

« Attendu que si, dans les nombreuses lettres versées au « Attendu que si, dans les nombreuses settres versées au procès, le nom du Corrège est toujours indiqué comme l'auveur du tableau en question, il faut reconnaître que rien, dans expression comme dans l'esprit de cette correspondance, ne dévoile l'intention, de la part de l'abbé Mestadier, de se porter garant de l'authenticité de cette origine, ni de la part de Martin la pensée qu'il ne traitait que sous une pareille garantie; qu'il n'en ressort pas davantage aucun fait blamable emtie; qu'il n'en ressort pas davantage aucun fait blâmable em-ployé par Mestadier pour induire Martin en erreur; que, s'il y a doute aujourd'hui sur le nom de l'auteur de l'œuvre, toutes les circoustances qui ont environné soit la cession faite par Boyer à Mestadier, soit la vente de celui-ci à Martin, peuvent bien signaler de la part des parties une trop grande confiance, mais ne présentent aucun caractère de fraude;.....
« Le Tribunal condamne le sieur Ferdinand Martin à resti-

tuer à l'abbe Mestadier, dans la quinzaine du jugement, les cent quatre-vingt-dix-huit actions de la société de l'Ancre de Perdinand Martin au capital de 300 fr. chacune, et faute par ni de ce faire le condamne à payer audit Mestadier la somme le 25 fr. par jour de retard durant un mois, après quoi il

« Déclare Martin mal fondé dans sa demande reconvention-nelle à fin de résolution de vente ; l'en déboute et le condamne en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Dracidange de M. Godefrox. conseiller.

AFFAIRE MAUGARD ET LECLERC. - ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Les débats de cette grave affaire doivent durer plusieurs jours, et seront de nature, par leurs circonstances dramatiques, à occuper vivement l'attention publique. L'assassinat du marchand de vaches Fabut avait causé une profonde émotion dans l'arrondissement de Bernay, et a été pendaut longtemps l'objet des conversations, car, pendant vingt-sept jours, du 17 janvier au 14 février, on n'avait pu savoir ce qu'était devenu la victime dont le corps

fut enfin retrouvé dans une marnière abandonuée. Une table, placée en avant du bureau du greffier, est couverte des pièces à conviction. On y remarque un fusil à un coup, un paletot en toile cirée appartenant à l'un des accusés, le marteau qui a servi à commettre le crime, et une lanterne en fer blanc neuve, qui était celle de la voiture où le meurtre a dû être commis.

Au pied de la table, une grosse toile grise couvre la blouse et les vêtements de la victime.

Maugard et Leclerc sont assis aux deux bouts opposés du banc des accusés : un gendarme, placé entre eux, les empêche de communiquer.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

Le 17 janvier 1855, le sieur Constant Fabut, âgé de trentesix ans, marchand de vaches, demeurant à Saint-Mards-de-Fresne, quitta son domicile, à six heures du matin, pour se rendre au marché d'Orbec, où il allait ordinairement tous les mercredis acheter des bestiaux. Il s'était muni d'une somme de 16 ou 1,700 fr. en or et en pièces de 5 fr., et il avait

dit à sa femme qu'il rentrerait le soir même. Cependant, il ne revint pas, et plusieurs jours s'étant écoulés la dame Fabut ne pouvait s'expliquer cette absence prolongée de son mari, lorsque le 21 janvier elle reçut une lettre sans date et sans signature, timbree de la poste au bureau de la Ferté-Fresnel, lui annonçant que Fabut se rendait à la foire d'Argentan avec un camarade. Un peu rassurée par cette lettre, la dame Fabut attendait chaque jour son mari, quand une deuxième lettre lui parvint le 24 janvier, datée de Trun du 21 janvier, et timbrée de la poste de Trun, le 22; cette lettre, signée Constant Fabut, annonçait le retour de celui-ci d'Argentan; il devait revenir par Gace avec son camarade, et la dame Fai ut était priée de porter à Bernay le samedi suivant, chez un sieur Lenormand, aubergiste, une blouse blan-

che et une chemise. La dame Fabut alla le samedi indiqué à Bernay, et elle attendit vainement son mari. De plus en plus inquiète, elle se rendit deux jours après à Orbec; là elle n'ent aucune nouvelle de son mari, qu'on n'avait pas vu depuis le 17 janvier; mais elle apprit qu'il avait soupé ce soir-la avec deux inconnus chez le

nomme Laquet, aubergiste. La justice, informee de la disparition de Fabut, fit faire d'actives recherches pour connaître les individus qui avaient soupé avec lni le 17 janvier, et elle sut bientôt que ces individus

étaient les nommes Maugard et Leclerc. Le 8 fevrier, une perquisition fut opérée au domicile de Maugard par la gendarmerie de Bernay. Cette perquisition ne produisit aucun résultat, et l'attitude calme de Maugard, l'incertitude surtout qui existait encore sur le sort de Fabat, firent differer l'arrestation de cet homme. Mais le 10 fevrier, le sieur Thiboult, adjoint au maire de Saint-Mards-de-Fresne, ayant été mandé au parquet du procureur impérial de Ber nay, révela des faits fort graves resultant d'une conversation qu'il avait eue quelques jours auppravant avec Maugard. Ce-lui-ci lui avait dit que le 17 janvier il avait accompagné Leclere à son domicile pour toucher le prix d'un cheval qu'il Jui avait vendu, et que Fabut, parti avec eux d'Orbec, les avait quittés à un endroit de la côte d'Orbec à Bernay, appele le Cable.

Ce récit ne concordait nullement avec celui que Maugard avait fait à la gendarmerie et au procureur imperial de Bernay. Maugard, en effet, avait, les 8 et 9 fevrier, declare à la justice que Leclerc et lui étaient partis d'Orbec sans être accompagnes de Fabut, et qu'il avait quitté Leclerc à la Ro-

chette, lieu de l'embranchement de la route de Bernay et de race normande.

chette, lieu de l'embranchement de la route de Bernay et de Broglie. Ces contradictions flagrantes de Maugard motivèrent son arrestation immédiate, ainsi que celle de Leclerc.

Le 14 février, la justice s'étant transportée à Broglie pofaire une perquisition au domicile de Leclerc, saisit un portefeuille où se trouvaient quatre pièces d'or de 20 fr. Elle saisit, en outre, un petit registre contenant diverses notes écrite de la main de Leclerc. L'écriture de ce registre, rapproché de celle de la première lettre reque par la femme Fabrit, productions de la défense.

L'interrogatoire de Leclerc, commencé vers onze heude celle de la première lettre reçue par la femme Fabut, pr-

sentait une telle identité, qu'on pouvait considérer comme certain que Leclerc était l'auteur de cette lettre.

La voiture dans laquelle Leclerc était allé à Orbec le 17 javier, et qui appartenait à Maugard, fut l'objet d'un examn attentif : on y constata des taches de sang parfaitement ca-

Après le départ des magistrats, le 11 février, le brigader de la gendarmerie de Broglie, chargé de continuer des rechr-ches, trouva, en remuant la paille du fumier déposé devan la maison de Leclerc, un couleau muni d'un tire-bouchon. Le-clerc, à qui ce couteau fut présenté, déclara qu'il ne lui appartenait pas et qu'il ne le connaissait pas; mais la dame Fabut le reconnut positivement pour être celui que son mari avait emporté en se rendant à Orbec le 17 janvier, et un siur Thuret, qui l'avait donné à Fabut, déclara l'avoir vu, ce mêne jour, entre les mains de celui-ci.

Ces différentes constatations démontrèrent bien clairement que la disparition de Fabut ne pouvait s'expliquer que par un crime dont les véritables auteurs étaient sous la main de

Cependant le cadavre de la victime n'avait pas encore été découvert, lorsque, le 14 février, les magistrats se transprtèrent de nouveau à Broglie, au domicile de Leclerc. Après d'infructueuses recherches dirigées dans toutes les dépendances de ce domicile, ils se rendirent sur les bords d'une carrière appartenant au sieur Thiboult, située à 300 mètres de l'habitation de Leclerc, et dans laquelle ce dernier avait l'habitude de jeter des bestiaux morts. Il fut procédé, en présence des accusés, à l'exploration de cette carrière, qui, depuis un temps immémorial, ne servait plus à l'extraction de la pierre, et le cadavre de Fabut en fut retiré. Ses sabots et sen chapeau étaient à côté de lui; sa blouse, après avoir été dipassée, était appliquée sur le crane et sur la face, où elle était retenue à l'aide de sa cravate et de deux petites cordes,

dont l'une était nouvellement tressée.

L'autopsie du cadavre fut immédiatement faite par deux hommes de l'art, qui constatèrent l'existence, sur le côté garche de la face, d'une plaie produite vraisemblablement avec un instrument piquant, tranchant et de forme triangulaire, et, sur la partie latérale droite du crâne, d'une énorme fracture faite à l'aide d'un corps contondant. Ces deux blessures avaient eu lieu pendant la vie et la dernière avait dû déterminer une mort arreque impossible. ner une mort presque immédiate. Il y avait, en outre, à la partie latérale gauche de la mâchoire, une fracture de l'os maxillaire inférieur; mais cette fracture, postérieure à la mort, était le résultat de la chute du cadavre dans la carrière.

Maugard et Leclerc, dans le premier interrogatoire que leur fit subir le magistrat instructeur, déclarèrent que Fabut n'é-tait pas sorti d'Orbec avec eux le 17 janvier; ils ajoutèrent qu'en les quittant celui-ci avait parlé à un homme de haute taille qu'ils ne connaissaient pas. Après la découverte du cadavre cans la carrière du sieur Thiboult, les accusés persistèrent à soutenir qu'ils étaient étrangers à l'assassinat du malheureux Fabut; mais, dès le 17 février, Leclerc modifia complétement son système de défense. Il déclara que, pendant qu'il marchait à côté de la voiture, dans l'ignorance complète des mauvaises intentions de Maugard, celui-ci avait tué Fabut dans la voiture, sur la route d'Orbec et avant d'arriver à la Rochette; qu'il avait suivi à pied la voiture depuis la côte d'Orbec, et que, lorsqu'il était monté, Maugard lui avait appris qu'il ve-nait d'assommer Fabut. Il ajouta que s'il n'avait dénoncé Maugard, c'était la crainte qui l'avait empêché de parler, parce que celui-ci l'avait menacé de lui faire subir le même sort

Confronté avec Leclerc, Maugard n'opposa d'abord que de sèches dénégations aux accusations dirigées contre lui; puis, plus tard, le 27 février, il adopta un système de défense analogue à celui de Leclerc. Il soutient qu'il avait quitté à la Rochette Fabut et Leclerc: Fabut se rendant au domicile de ce dernier, pour y voir du foin qu'il voulait acheter, et que le vant Fabut, qui m'a offert 12 fr. seulement au lieu de 15; cela m'a exaspéré, j'ai saisi un marteau qui se trouvait là, je lui en ai porté un coup et je l'ai tué. »

A l'appui de leurs systèmes respectifs, Leclerc et Maugard entrèrent dans de longues explications qui eurent pour la justice un résultat utile, car elles ne firent que démontrer plus énergiquement la culpabilité des deux accusés.

C'est ainsi que, sur la déclaration de Leclerc, le marteau

ayant servi au crime fut retrouvé dans une mare de ce dernier, qui l'y avait jeté après l'avoir trouvé en vidant la voiture. Ce marteau appartenait à Maugard, sa femme et sa fille l'ont déclaré : lui-même ne le nie pas, mais prétend qu'il l'avait prêté à Leclerc quelque temps avant le 17 janvier, ce qui est po-

sitivement contredit par celui-ci. C'est ainsi également que, sur la déclaration de Maugard, des fouilles furent faites dans le jardin de Leclerc, et qu'un entonnoir brisé, en fer blanc, fut découvert. Cet entonnoir avait été acheté à Orbec le 17 janvier par Fabut, et Léclercen avait caché les débris dans l'endroit indique par Maugard.

Il restait à découvrir par qui avait été fait l'envoi de la deuxième lettre reçue par la dame Fabut. On ne tarda pas à savoir que le 21 janvier Maugard avait loué à Orbec un cheval et un tilbury, et qu'il s'était rendu à Trun, d'où il n'était re-venu que le lendemain. Maugard finit par reconnaître ce voyage qu'il avait nié pendant longtemps, et sur ces indications, on retrouva à Trun la personne qui avait écrit la lettre sous

Toutes les précautions prises par les coupables pour faire disparaître les traces du crime et pour éloigner d'eux les soupçons auraient donc été inutiles, et c'est en vain que Maugard avait fait preuve tout à la fois d'une audace et d'une hypocrisie peu communes en se rendant, le 22 janvier, à son retour de Trun, chez la dame Fabut, dans le but de savoir pourquoi le mari de celle-ci ne lui avait pas apporté du lin qu'il lui avait promis. Les deux accusés ont cooperé au meurtre du malheureux Fabut; les blessures constatées sur le cadavre démontrent cette coopération active de deux personnes. D'ailleurs tous deux ont profité de l'argent qui a été voié à la victime; car, dans les jours qui ont suivi le 17 janvier, l'opulence a remplacé momentanement la misère chez Leclerc; et Maugard, de son côte, a payé de nombreuses dettes et fait des acquisitions non moins nombreuses. Ou a vu, de plus, en la possession de ce dernier, des sommes importantes. Leclerc, du reste, a été forcé de reconnaître que les pièces d'or trouvées chez lui provenaient de l'argent volé a Fabut, et qu'elles lui avaient été données par Maugard.

Il est inutile d'insister pour démontrer que le dernier système de défense adopté par les accusés ne peut supporter un instant un examen sérieux. En effet, il suffit de rappeler que tous deux ont envoyé à la dame Fabut une fettre : l'un de la Ferté-Fresnel, l'autre de Trun. Cette circonstance que Maugard et Leclerc n'ont pu méconnaître, suffirait, si elle était isolée, pour établir la participation de chacun au crime; car, dans l'hypothèse de l'innocence de l'un des deux accusés, une démarche de cette nature, qui avait pour but d'ega-

rer les recherches de la justice, ne se comprendrait jamais. Est-il besoin d'ajouter que Maugard et Leclerc ont prémédité le crime dont ils se sont rendus coupables? Le 14 janvier Maugard avait dîné chez Fabut et lui avait donné, en présence de la femme de ceiui-ci, rendez vous à Orbec pour le mer-credi suivant. D'un autre côté, Maugard et Leclerc étaient convenus, ainsi qu'ils l'ont reconnu dans l'instruction, de se rendre le même jour à Orbec, et Maugard avait eu soin, avant de partir, de se munir d'un marteau.

L'interrogatoire de Leclerc a eu lieu d'ailleurs en l'absence de Maugard, que M. le président a fait retirer de la salle d'audience. Mais Leclerc assiste à l'interrogatoire de

La tenue des accusés ne présente rien de remarquable. Tous deux sont proprement vêtus de blouses bleues, comme les gens de la campague, et de pantalons gris brun; ils ont le cou entouré de hauts cols de chemises empesés. Maugard est un homme de taille bien prise; il a la face colorée et les yeux bleus, et présente le véritable type de la

L'interrogatoire de Leclerc, commencé vers onze heures, a duré deux heures et demie. Le système des réponses de l'accusé se réduit à ceci : il soutient n'avoir pas assassiné Fabut, et prétend avoir ignoré le projet que Maugard avait de le tuer. Il prétend n'avoir commencé à se mêler à cette affaire qu'au moment où Maugard, venant d'assommer sa victime, lui faisait des menaces pour le cas où il parlerait. Alors il a consenti à assister Maugard pour faire disparaître les traces de l'assassinat, à le dégager ainsi de la responsabilité de ce crime, et il avoue enfin avoir eu la faiblesse de recevoir de l'argent pour ne rien

L'audience est suspendue après cet interrogatoire.

A deux heures, Maugard est ramené dans la salle d'audience pour être interrogé à son tour. Tout en reconnaissant une foule de circonstances compromettantes, il nie cependant constamment avoir assassiné le maiheureux

M. le président interroge d'abord l'accusé sur ses antécédents. Il paraît résulter de cette partie de l'interrogatoire que le café et la maison de Maugard étaient mal famés, et que dans une chambre dont le garde champêtre et la police ignoraient l'existence il facilitait certains

Maugard prétend à son tour que toute sa conduite a été motivée par le désir de sauver son ami Leclerc, qu'il soutient avoir été l'assassin de Fabut. Selon l'accusé, c'est par pure complaisance pour Leclerc qu'il a fait les divers voyages sur lesquels il a à s'expliquer, et surtout qu'il a adresse la lettre parvenue d'une manière si étrange à la femme Fabut. Maugard soutient qu'une lettre lui avait été remise par Leclerc pour la mettre à la poste à Trun; qu'arrivé dans cette localité, il s'apercut qu'il avait perdu cette lettre; qu'alors il se présenta, sous le nom de Fabut, chez une épicière pour en faire écrire une autre ; qu'après avoir jeté cette lettre à la poste, il retrouva la lettre écrite par Leclerc lui-même dans la paille du cabriolet. Une circonstance assez remarquable, c'est que Maugard eut l'audace de se présenter un jour chez la femme de Fabut, pour lui demander si son mari était là. La femme Fabut lui offrit à souper; il accepta, et en reconnaissance il enleva de chez elle le fusil qui est appuyé sur la table des pièces à conviction, en disant à cette femme que Fabut lui avait vendu ce fusil.

Une autre démarche sur laquelle Maugard est appelé à s'expliquer est celle-ci : Maugard se présenta à Orbec chez le juge de paix et le maréchal-des-logis, prétendant qu'il venait de la part du procureur impérial, qui, disait-il, l'avait chargé de faire des recherches dans les auberges et les cafés pour savoir ce qu'était devenu Fabut, et à quelle époque on l'avait vu pour la dernière fois.

Pendant l'interrogatoire de Maugard, des larmes mouillent de temps en temps les yeux de Leclerc.

L'interrogatoire de Maugard, commencé à deux heures, ne se termine qu'à quatre heures et demie.

M. le président donne ensuite lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et à titre de simple renseignement, d'une déclaration faite dans l'instruction par la jeune fille de l'un des accusés, Célina Maugard, âgée de douze ans, qui a formellement reconnu, comme ayant appartenu à son père, le marteau qui a probablement servi à donner la mort à Fabut. Ce marteau était habituellement dans la cave de Maugard, au bout des pipes de cidre; c'est avec ce marteau que l'on chassait le fosset des futail-

Interpellé sur la question de savoir s'il était vrai, comme le prétend Maugard, que Fabut eût été souper et cou-

cher chez Leclerc, celui-ci répond négativement, ajoutint: « M. Fabut, marchand de vaches aisé, était trop fier pour consentir à manger à la même table qu'un pauvre équarrisseur comme moi et à coucher dans ma maison. D'ailleurs, Fabut, qui avait cinq pieds neuf pouces de taille, en aurait battu dix comme moi; je n'aurais pas été de force pour le tuer. »

M. le président : Faites venir le premier témoin. André Forfait, garde champêtre à Broglie, déclare que Maugard tenait un café où il recevait ce qu'il y a de plus mal famé dans le pays. Il y avait une salle sur le derrière où on passait la nuit à jouer et à chanter sans que la police s'en aperçût. Leclerc allait dans le café de Maugard dès l'âge de quinze ou seize ans, et Maugard s'était lié avec lui. Pour payer ses dépenses, Leclerc volait des denrées chez son père et les portait chez Maugard. Sur l'interpellation de M. le président, Leclerc convient

de ces vols, commis par lui au préjudice de son père. André Danois, boucher à Broglie, dépose que tous les dimanches on passait les nuits chez Maugard, où l'on faisait un vacarme d'enfer. Leclerc, dit le témoin, allait dans ces réunions, et c'est bien malheureux pour lui, car je l'ai connu dès l'enfance, et on n'en avait jamais dit de mal.

C'est la société Maugard qui l'a perdu. Sophie Boudin, semme Leroy: Leclerc fréquentait Maugard depuis quelques années, et on lui disait : « Tu

fréquentes Maugard, cela fera ton malheur. » Bonnegent, briquetier à Saint-Lésir. C'est ce témoin qui est descendu dans la marnière où gisait le cadavre du malheureux Fabut. Dans le fond de la marnière il y avait une espèce de pyramide ou pain de sucre formé de cailloux et de terre glaiseuse très durcie par les pluies. Du haut de ce pain de sucre au fond de la marnière, il y a dix huit pieds de talus, de l'œil (orifice) de la marmère au haut du pain de sucre il y a environ quarante pieds, de sorte que du sol de la marnière au sol du champ où elle est percée il y a cinquante-huit ou soixante pieds. Fabut était tombé au fond : un de ses sabots était resté encruché (accroché) à l'un des cailloux sur le talus du pain de sucre. Le cadavre était contre le mur ou paroi de la marnière, une jambe relevée sur le talus; il reposait sur des débris de squelettes de veaux et sur des ossailles de mouton. La tête du mort était enveloppée dans sa blouse, nouée avec une corde. Fort essrayé de se trouver en présence de ce cadavre, le témoin eut cependant la force d'attacher le corps de Fabut par un pied, à l'aide d'une corde, pour qu'on le remontât.

M. Margerie, médecin à Bernay, rend comple des constatations qu'il a été appelé à faire dans son rapport. Le premier fait qu'il importe de rappeler, c'est que le trone ni les membres ne portent aucunes traces qui permettent de supposer une lutte antérieure à la mort. Mais la tête était le siège des plus graves lésions : le crâne était fracassé, et les esquilles qui provenaient de l'immense fracture qui a été la cause de la mort étaient en grand nombre. Cette fracture s'irradiait en divers sens; au centre même de ceite fracture, placée sur la partie droite de la tête, le cerveau était réduit en une sorte de pulpe ou de bouillie, mais à quelque distance la matière cérébrale avait conservé assez de fermeté pour que l'on pût pratiquer des coupes à l'aide d'un scalpel. Ces coups laissaient voir de pents caillots de sang dans la partie supérieure du cerveau, et des infiltrations sanguines dans la partie blanche et profonde. Cette lésion principale a dû déterminer la mort instantanément. Il y avait en outre sur le côté oppo-

ont été produites par un instrument à la fois piquant et contondant, et le marteau à vives arêtes qui est représentó au témoin lui paraît aussi propre à produire une pareille lésion qu'un couteau également joint aux pièces à convicfaire d'une Le M. Gares. Coque de le ne commo d'a Le parle prête.

La grande quantité de sang accumulé au pourtour des plaies et dans l'intervalle circonscrit par les lèvres des plaies ne permet pas de douter que ces blessures n'aient plaies ne permet pas de douter que ces messures n'aient eu lieu pendant la vie, bien que la figure entière fût couverte de sang. La blouse de la victime, qui contient des caillots de sang assez volumineux, était relevée sur la tête du cadavre, et assujétie sur un côté avec une cordelette de chanvre imparfaitement tressée, évidemment pour le tte de chanvre imparfaitement de se répandre sur le constant contenir le sang et l'empêcher de se répandre sur les vêtements et le reste du corps. Il y avait enfin une brisure à la mâchoire inférieure, que le témoin auribue à un contre-coup, et qui lui paraît avoir été causée par la chuie du cadavre, peut-être sur un silex, lorsqu'il fut précipité par l'orifice de la marnière. Cette chute, faite d'une si grande hauteur, a indubitablement dû agrandir la fracture du crâne qui avait causé la mort.

Sur l'interpellation de M. le procureur impérial Legentil, M. Margerie donne des explications sur la manière dont la blouse était arrangée. Le cadavre n'était plus vêtu de cette blouse, qui n'était pas simplement retroussée sur la tête, mais qui était défaite : les bras étaient dégagés, les manches dépassées; les manches devenues ainsi libres avaient été nouées et roulées autour du cou; on avait fait un nouet, une sorte de poignée en tordant la blouse, et c'était ce nouet que la cordelette assujétissait.

Le témoin Bonnegent, rappelé, confirme ces détails sur l'arrangement de la blouse. M. le président invite Bonnegent à se coucher à terre pour faire voir d'une manière exacte à MM. les jurés quelle était la position du cadavre au fond de la marnière. Le jeune Bonnegent se rend immédiatement à cette invitation et fait voir comment le corps de Fabut était tombé sur le dos au bas du talus, le côté gauche incliné vers la paroi de la marnière, et la jambe droite relevée par le pain de sucre formé par les éboulements.

Après cette démonstration, l'audience est levée à six heures un quart.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6º ch.). Présidence de M. Martel.

Audience du 6 juin.

COALITION D'OUVRIERS CARROSSIERS. - QUARANTE PRÉVENUS.

On se rappelle que, vers la mi-avril, les ouvriers carrossiers, charrons, menuisiers, forgerons, serruriers, mecaniciens s'étaient mis subitement en grève. Ces ouvriers, au nombre de cinq ou six cents, sans en prévenir leurs patrons, sans faire connaître leurs motifs, quittaient leurs ateliers, dans tous les quartiers où ils sont répandus, de-

puis les Champs Elysées jusqu'au faubourg Saint-Antoine. A la suite d'une longue instruction, quarante de ces ouvriers sont aujourd'hui traduits devant le Tribunal sous la prévention de coalition; voici leurs noms dans l'ordre de l'inculpation:

Thibaut, Bès, Tarnet, Roux, Pompeux, Caignard, Devaux, Dartais, Caron, Seroidet, Crochard, Triboulet, Coulangeon, Truchon, Chaube, Thierry, Cauchais, Brebant, Echarlod, Fontaine, Trouvé, Jost, Chéron, Charles Bald, Reinhard, Drouet, Paulus, Chedeville, Dorlier, Spannagel Nouver, Notau, 1essier, Schook, Dally, Guyot, Spannagel, Nourreux, Noel, Cavé.

Le siège du ministère public est occupé par M. le substitut Dupré-Lasalle.

Au banc de la défense sont assis Mes Nogent Saint-Laurens, Rodrigue, Picard, Massu, Hubbard et Bouillaud.
Il est procédé à l'audition des témoins.

Le sieur Dufaut, ouvrier forgeron : Je travaille aux pièces chez M. Desouches; dans cet atelier, on faisait douze heures par jour, sur lesquellés on ne prenaît qu'une demi-heure pour chaque repas. Le 13 avril, les ouvriers, au lieu de prendre une demi-heure pour le déjeuner, prirent une heure. M. Desouches leur dit que, s'ils ne voulaient pas travailler comme par le passé, ils pouvaient s'en aller. Les ouvriers sont partis. Le lendemain, un officier de paix est venu et a engage les ouvriers a travailler onze heures, ou que, s'ils refusaient, il se verrait dans la nécessité d'opérer leur arrestation. J'ignore ce que les ouvriers ont repondu, mais ils ont contin travailler que dix heures. Je les ai engagés à se conformer aux ordres du patron; ils ne m'ont rien repondu. J'ai parie à Bès, Benier, Roux, Devaux et Caignard; ils ont garde le silence. Comme je suis marchandeur, je suis oblige de suivre l'ordre de l'atelier; voila pourquoi je cherchais a les retenir

M. Erhler, maître carrossier, rue de Ponthieu : Dans la semaine de Pâques, Crochard et Schreder se sont présentés dans mon bureau, et m'ont demandé, au nom des ouvriers, à ne faire que onze heures de travail. J'ai adhéré à cette demande. Deux jours après, Cro hard, seul, est venu me dire que les ouvriers partaient. Je descendis aussitôt ; je ne trouvai que Schreder, à qui je demandai ce que cela signifiait. Il hauss les épaules, comme pour me dire : « C'est comme cela! » Je me retirai. Crochard et Schreder étaient chez moi depuis quinze ans; ils sont d'une conduite régulière; je crois qu'ils ont été influencés. Crochard est un bavard plus bête que me chant; il a quitté l'atelier le premier. Je crois qu'il a cédé des menaces du dehors; les selliers aussi ont cédé à la me nace. J'ai lieu de penser que ce sont les tireurs de soi mis qui ont mis tout en train. Je dois ajouter que Schreder me vait averti trois ou quatre fois qu'il me quittait, et j avais un homme pour le remplacer.

Le prévenu Schreder : Je n'ai quitié l'atelier que du colle sentement de M. Erhler, qui m'a dit; « Allez-vous-en, et dites aux ouvriers de revenir demain. Qu'on fasse onze heurs cette semaine m'a citte semaine m'a ci cette semaine, m'a-t-il dit, et si on fait dix heures partout, on les fera la semaine prochaine.»

M. Erhler: Non, non, pas dix heures, j'ai dit onze heures, jamais dix. M. Pilon, maître carrossier: Depuis quinze jours, un bruit de grève circulait dans les ateliers. Le mardi après Paques, mes ouvriers sont restés une heure à déjeuner et une heure dîner. Je leur fis observer qu'ils avaient perdu une heufe, une demi-heure seulement étant accordée pour chaque repaire. Triboulet et Coulangeau m'ont déclare qu'ils ne voulaient plus faire que dix heures. Le lendemain un officier de paix s'esi présenté à l'atelier; Coulangeau lui a dit qu'il ne savait pas si on pouvait le fe si on pouvait le forcer à travailler plutôt douze heures que onze, plutôt onze que dix. Le mercredi, les ouvriers sont pus : je leur à descent de les ouvriers de leur ai descent de les ouvriers sont pus : nus; je leur ai demandé s'ils consentaient à travailler ouz heures; ils m'ont dit que non, qu'ils ne voulaient faire que

dix heures. J'ai du consentir, mais à la condition que je ne M. Baumgartner, maître carrossier: Jusqu'au 16 avrillder-nier on avait toujours travaille douze heures dans monatelier. Le 16 avril les courses Le 16 avrii, les ouvriers se sont présentés à moi pour me dire que, pour se conformer à la nouvelle mesure prise dans luis les ateliers, ils ne voulaient plus travailler que dix heures. Au cun d'eux en particulier n'a pris la parole; chacun disalt son mot et paraissait décidé comme caracter. mot et paraissait décide comme agissant de son propre mor

M. le président : Deux de vos ouvriers, les prévenus Che deville et Dorlier, sont particulièrement signalés; que savel

Le témoin : Chédeville a fait la journée de douze heures, de 7 au 15 avril. Il a été arrêté chez moi le 16, je ne sais pour quoi. Dorlier travaille chez moi depuis dix-huit ans; il fait

are constition.

'une coalition.

Le sieur Redder, serrurier en voitures: Je travaillais chez

Le sieur Redder, 1851 où j'ai toujours vu faire douze heu
M. Gardner depuis 1851 où j'ai toujours vu faire douze heu
M. Gardner depuis 1851 où j'ai toujours vu faire douze heu
S. Comme père de famille, il ne me convient pas de ne faire

es. Comme père de famille, il ne me convient de 1 fr. 05 c.;

me dix heures; la diminution du salaire était de 1 fr. 05 c.;

me dix heures; la supporter, mais j'ai été obligé de faire

e ne les autres, de peur qu'il ne m'arrive comme en 1852, per voulais pas la supporter, mais j'ai été obligé de faire per les autres, de peur qu'il ne m'arrive comme en 1852, comme les autres, de peur qu'il ne m'arrive comme en 1852, comme i été regardé de mauvais œil par mes camarades. Le sieur Petter, forgeron en voitures, est allemand; il ne le sieur pas français et sa déclaration est reçue par un inter-

prèle. Le témoin déclare que, travaillant dans l'atelier de M. Gard-Le temoin de partie des ouvriers ont quisté l'atelier parce per, une grande partie des ouvriers ont quisté l'atelier parce per, une grande partie de de la company de la co gu'ils ne voulaient travailler que douze heures. Le témoin a soulu continuer à travailler douze heures, et le prévenu Dorier lui à dit que, s'il ne faisait pas comme les autres, il lui caserait la tête. Il ne sait pas s'il est l'auteur principal du caserait la tête. Il ne sait pas s'il est l'auteur principal du custe dans l'atelier, mais il paraissait être un des agents.

Le prévenu Dorlier nie la menace rapportée par le témoin.

Le steur Moussard, serrurier-mécanicien: Le lundi de Padas ouvriers sont venus me demander à la maison pour Le sieur Moussard, serrurier-mécanicien: Le lundi de Pâ-1025, des ouvriers sont venus me demander à la maison pour-1021 le n'avais pas élé chez le commissaire de polite le pré-1021 le pré-1021 le les ouvriers menaçaient d'une grève. J'ai dit que je 1021 le savais rien; ils m'ont répondu qu'il y avait quinze jours 1021 le n'était question, et ils sont partis. Le mercredi sui-1021 le n'était question, et ils sont partis. Le mercredi sui-1021 le leur déjeuner, comme à leur dîner ils ont prisers pant, mes datieurer, comme à leur dîner, ils ont pris une ure de plus que de coutume, ce qui réduisait la journée de poure de plus que de cortaine, ce qui reduisait la journée de navail à dix heures. Cela ne me convenait pas; je le leur dis, ils me répondirent qu'ils ne demandaient pas mieux que de consentir à la réduction des deux heures sur le salaire. Je relusai encore, et ils quittèrent mon ateller.

M. le président: Deux de vos ouvriers sont signalés comme

neurs principaux de la grève; ce sont les sieurs Cauchois Thierry

Le témoin : Je ne sais rien de particulier sur eux. Cauchois mavait quitté le samedi avant Paques, par conséquent quatre

M. le président : Mais il devait revenir le mercredi, ce

le le l'a pas fait. Le témoin : Il n'est pas revenu. J'avais placardé une affiche pr les murs de mon établissement, avertissant les ouvriers me je ne voulais pas consentir à la journée de dix heures; ils

une je ne voulais pas consentir à la journée de dix heures; ils n'en ont pas tenu compte.

Un agent de police déclare qu'étant en surveillance devant les ateliers de M. Pieffer, il a vu un groupe d'ouvriers causant dans la rue. Ils parlaient de réduire la journée à dix heures; les prévenus Cauchois et Thierry parlaient plus haut que les autres et disaient qu'il fallait tenir bon. « Nous venons de servire plusieurs, atéliers, on ne fait que dir homes distance de la cauche de la cauc parcourir plusieurs ateliers, on ne fait que dix heures, faisons comme eux, il faut tenir bon. » Ceci se passait le 13

Le 14, le témoin a revu Thierry à la barrière des Thernes; il disait à des camarades qu'il était content, qu'il venait de visiter les ateliers et qu'on ne travaillait pas.

M. Claude Deschesnes, rue des Champs-Elysées, maître

estrossier: J'ai refusé, comme mes confrères, d'accorder la journée de dix heures, et mes ouvriers m'ont quitté, les bons comme les autres; un des meilleurs m'a dit : « Que voulezvous? j'aime mieux faire quelques jours de prison que d'être

porté à l'hôpital en morceaux. »

M. le président: Voilà la liberté des ateliers; vous avez bien fait de ne pas nous nommer cet ouvrier, c'ent été le si-

gnaler à la vengeance des mauvais ouvriers.

M. Hurel, maître carrossier: Tous mes ouvriers ont quitté mon atelier le mercredi après Paques, parce que je n'avais pas voulu leur accorder la journée de dix heures. Quelques jours après, ceux qui n'avaient pas été arrêtés sont revenus, au nombre de trente-quatre, mais ils n'ont voulu travailler qu'à dix heures. J'ajoute que presque tous mes ouvriers sont des hommes laborieux, pères de famille; ils subissent la loi des plus turbulents en gémissant d'être leurs premières vic-

ers, eurs de-ine. ces

Bre-rles lier, yot,

pour ndre De-

la se-dans à ne ande. ue les i que aussa! » Je

M. le président : Voilà pourquoi il est bon d'arrêter ces annifestations dès leur début. Cela empêche les bons ouvriers

M. Charles Chaix, maître carrossier, ne signale aucun de ses avriers comme auteur de la grève; tous lui ont demandé de éduire la journée de travail de deux heures. Je les ai réunis t leur ai dit: « Faites onze heures, et je vous en paierai douze. » Ils n'ont pas voulu, ils n'ont fait que dix heures, et pour ne pas les aigrir, je leur en ai payé onze.

M. le président: C'est là ce qu'on appelle la liberté du tra-

M. Levraux, maître carrossier: Tous mes ouvriers se sont concertés, sans m'en rien dire, pour ne faire que dix heures de travail; aucun d'eux ne paraissait mener les autres; ils consentaient à la réduction proportionnelle du salaire, mais oir ce qui ne pouvait pas manquer d'arriver: après avoir lavaillé quelques jours ainsi, ils allaient dans un autre atelier demandaient que la journée de dix heures leur fût payée omme celle de douze. M. le président : Et cela est ainsi maintenant ?

Le témoin : Cela est ainsi, et il sera difficile maintenant qu'il en soit autrement.

ent : Parmi vos ouvriers, deux sont signalés,

brouet et Paulus, comme ayant pris une part active à la coa-

Le témoin : Je ne sais rien sur Paulus. Quant à Drouet, il est venu me dire que, dans l'hiver, n'ayant fait que dix heures dans mes attliers, je pouvais bien lui accorder de n'en sa faire davantage l'eté. Je lui ai répondu que, dans l'hiver, ouvrage ne pressant pas, on pouvait réduire la journée à dix tage donnait. Drouet n'a pas voulu consentir, et s'est retiré de l'atelier.

M. le président: Et ainsi, il s'est associé à la coalition?
Le sieur Voget, entre reneur de serrurerie en voitures: ers le commencement d'avril, un de mes tireurs de soufflets dit que mes ouvriers allaient faire grève, et qu'ils feraient mme eux, parce qu'il ne voulait pas se faire échiner. Eu et, le jeudi 15 avril, un nommé Bordelais est venu parler à dentin Schoek, un des ouvriers charrons, et lui a dit qu'il allait plus faire que dix heures. Il y a eu des pourparters, res lesquels ils ont décidé qu'ils feraient onze heures. Ce our-la, en effet, ils ont fait ouze heures; mais le lendemain, ou ou l'avis de Bordelais, ils n'ont fait que dix heures. il. le président : Combien gagnait chez vous Valentiu

Le témoin : Huit francs par jour. Quand il est entré chez 9, il ne gagnait que cinquante sous ; c'est moi-même, sans lamais il me l'ait demandé, qui ai augmenté successivement sa journée. Le jour de la paie, quand je lui ai demandé il trouvait qu'il gagnait trop, puisqu'il ne voulait plus tra-tailer que dix heures, il m'a repondu que non, qu'il ferait mme je voudrais.

Touchard, maître serrurier en voitures : Sur douze ouders qui travailtaient dans mon atelier, huit m'ont quitté ine voulaient faire que dix heures. Je dis à ceux qui résent : « Attendons la décision des maîtres carrossiers qui donnent de l'ouvrage, finissous ce qu'ils nous ont donet apres nous verrons à faire d'autres conditions pour

gagner plus facilement votre salaire. » Le sieur Gervoise, ouvrier charron de l'atelier de M. Gué-Le mercredi de la semaine de Pâques, on est venu trader comme d'habitude. A sept heures et demie les ouvriers dant dit d'aller prévenir M. Guébel qu'ils allaient prendre de heure de plus pour leur déjeuner. M. Guebel a refusé; ils at revenus travailler, et, comme ils sont payés à l'heure et Wils sont tous bons ouvriers et braves gens, cela a passé

M. le président : Ils n'en ont pas moins fait la loi à leur

dron, ce que la loi défend?

Le sieur Lenoir, ouvrier mécanicien chez M. Vogel : J'aienti a faire onze heures, comme M. Vogel le demandait, ais les camarades m'ont blamé, ce qui m'a décidé à ne faire

les camarades m'ont blame, ce qui .

M. le président : N'est-ce pas particulièrement Valentin

Le témoin : Lui et les autres ; chacun paraissait aussi dé
lun que l'autre. M. le président : Excepté vous, qui ne cédiez qu'en gémis-

ant. le président : Excepte vous, que l'ant. le président : Excepte vous, que l'ant. l'agent de police dépose qu'il a entendu Spanagel dire

ujours plus que sa journée. Je ne sais rien qui puisse me à des camarades : « Vous travaillez donc ! nous ne tra-

Quelques témoins à décharge sont entendus; ils rendent en général un bon témoignage du plus grand nombre des prévenus, ce qui est accordé par le Tribunal qui a vu également dans les pièces du dossier de bons renseignements. Il est procédé aux interrogatoires des prévenus.

Le prévenu Thibaut avoue qu'il ne voulait travailler que dix heures, et cela parce qu'ayant cessé de travailler depuis deux ans, époque à laquelle il ne faisait que dix heures, il a cru être dans son droit en faisant cette demande, d'autant plus qu'il ne voutait être payé qu'en pro-portion des heures de travail.

Le prévenu Caron fait le même aveu; il insiste sur ce que son patron a consenti à ne le payer qu'à l'heure. Il est vrai que M. Desouchesleur avait demandé onze heures de travail, et qu'il n'en a fait que dix; mais il ne croyait faire tort qu'à lui-même, puisqu'il diminuait ainsi son sa-

M. le président: Si la condition du patron ne vous conveneit pas, il fallait quitter l'atelier, mais seul, et sans vous concerter avec vos camarades, sans chercher à les entraîner à vous imiter.

Roux, qui a quarante-sept-ans, qui est père de six enfants, déclare qu'il a fait comme les autres. On est bien embararssé, dit-il, de faire autrement que les cama-rades; quelquefois on s'en trouve mal, et quelquefois aussi on se trouve plus mal de faire comme eux.

La plupart des prévenus, signalés comme de bons et laborieux ouvriers, font des déclarations à peu près iden-

M. le substitut soutient la prévention contre tous les inculpés et signale particulièrement, comme ayant pris une part plus active au délit, les prévenus Coulangeau, Dorlier, Chedeville, Fontaine, Drouet, Paulus, Spanagel, Noureux, Cavé, Crochard et Schoek.

La défense des prévenus a été successivement présen-tée par Mes Hubbard, Rodrigue, Bouillaud et Massu.

Mº Nogent Saint-Laurens, après avoir avoir placé au début de sa plaidoirie des considérations générales sur l'ensemble des faits de la cause, a soutenu que ces faits, au point de vue légal, ne pouvaient constituer le délit de coalition, ni dans le but que s'étaient proposé les prévenus, ni dans les moyens par eux employés. En effet, dans cette affaire, a dit le défenseur, il ne s'agit pas de l'augmentation du salaire, ni d'une mesure qui soit de nature à nuire aux intérêts industriels des patrons; le but, c'était de travailler moins longtemps en recevant un salaire moins élevé. Quant aux moyens, ils ont été tout pacifiques: pas d'injures, pas de menaces, pas de violences, pas de voies de fait, dans cette situation des choses, s'il y avait un délit, il faudrait inventer un nom pour le qualifier et dire que ce serait une coalition pacifique.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a renvoyé de la poursuite les prévenus Caron, Bès, Roux, Caignard, Chaube et Noël, et a condamné comme chefs ou moteurs du délit de coalition, les sieurs Crochard, Schreder, Coulangeau, Chedeville, Cauchois, Dorlier, Thierry et Schoek, chacun à trois mois de prison.

Des circonstances atténuantes ont été admises pour tous les autres prévenus qui ont été condamnés chacun à quinze jours de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 6 JUIN.

Beaumerle était ivre, c'est son état normal, et, donnant un libre cours à sa gaîté, il chantait, sur la route de Montmartre:

C'est ainsi qu'on descend gaiement Le fleuve de la vie.

Le fleuve qu'il descendait si gaiement en montant la butte, c'est celui dont parle Monte-au-Ciel, celui où l'on perd la mémoire. En effet, Beaumerle l'a perdue et ne se rappelle rien de ce que lui reproche aujourd'hui un sergent de ville devant la police correctionnelle.

Je passais mon chemio, dit le sergent de ville, quand monsieur, qui était en ribotte, se place devant moi et me dit : « Te v'là toi, nez sale? veux-tu que je te paie quéque chôse? - Non, lui répondis-je, laissez-moi tranquille, vous êtes ivre; » et, sur ce, je m'éloigne; il prend sa course, revient se placer devant moi et me dit : « Ca n'est pas poli ce que tu dis là, ma biche, je te fais une honnêteté et tu me réponds une canaillerie! nous ne sommes pas gentil avec papa; voyons, veux-tu que je te paye quéque chose? - Je vous dis, encore une fois, de passer votre chemin. - Tu ne veux pas que je te paye quéque chose? - Non. - Alors, aimes-tu mieux que je t'enlève quéque chose? - Ecoutez, lui dis-je, je vous donne un dernier avertissement dans votre intérêt; si vous aviez votre raison, je vous aurais déjà mené au poste; vous ne l'avez pas, c'est pour cela que je vous avertis plusieurs fois; allez-vous-en chez vous »; et, lui tournant le dos, je repris ma route.

Je croyais que c'était fini ; pas du tout, il court encore après moi et me dit : « Tu ne veux donc pas m'aimer? moi qui te mijoterais, qui te mettrais dans du coton si tu voulais, qui te paierais du vin, des petits verres, du lapin et toutes les chatteries qui te feraient plaisir. »

Je me tenais à quatre pour ne pas l'arrêter. « Voyons. ajouta-t-il, veux-tu du bordeaux? non? ça ne te va peutêtre pas, ça n'est pas assez fin pour le bec de monsieur. Veux-tu du champagne? Mais réponds donc, animal, filou, savoyard; je te fais des politesses, et tu te conduis comme un polichinelle à mon égard. » Ma foi, la colère m'a pris, et je l'ai arrêté.

M. le président, au prévenu : Eh bien! qu'avez-vous à

Beaumerle hausse les épaules, et tend les bras comme pour exprimer qu'il ne sait pas ce qu'on veut lui dire. M. le président : Vous ne vous rappelez pas ?

Beaumerle: Je ne me rappelle pas ce qui me tiendrait

M. le substitut : Les injures grossières que vous avez adressées à un agent de l'autorité paraissent, d'après vos déclarations à M. le commissaire de police, un effet invariable de vos déplorables habitudes d'ivresse.

Beaumerle : J'ai oui dire en effet que quand j'ai bu, je dis de ces choses-là, mais certainement que c'est toujours dans la bonne intention de faire une politesse à messieurs les sergents de ville, et que s'ils me font la malhonnêteté de refuser de trinquer, je me figure qu'ils me méprisent, et ça me met dans des états incohérents.

M. le président: N'avez-vous pas honte de vous mettre constamment en état d'ivresse, et ne pouvez-vous prendre la ferme résolution de devenir plus sobre?

Beaumerle: Ca me sera bien difficile, je tacherai, mais dam! le pli est un peu pris ; il y a quarante-trois ans que

Beaumerle est condamné à quinze jours de prison, c'est pour la quatorzième fois:

> C'est ainsi qu'on descend gaîment Le fleuve de la vie.

- M. F..., attaché au ministère de la marine, était allé, avant-hier, passer la soirée chez sa mère, rue Neu-

ve-de-l'Eglise, à Passy, et, en se retirant, vers onze heures du soir, il avait essayé vainement de fermer la porte de l'allée de la maison, qui paraissait arrêtée par un objet qu'il ne pouvait voir dans l'obscurité. Comme, au dernier effort qu'il avait fait, de faibles cris s'étaient fait entendre près de lui, il se fit apporter une lumière et il reconnut alors que l'obstacle qu'il avait rencontré était produit par deux paquets assez volumineux, dans l'un desquels il trouva une charmante petite fille de deux à trois mois, très proprement vêtue et couverte d'une pelisse en stoff. L'autre paquet contenait un petit trousseau composé de chemises, de langes, de couches, de bonnets, etc., mais il n'y avait dans l'un ou dans l'autre aucun papier pouvant faire connaître la famille ou la cause de l'abandon.

M. F... s'empressa de porter cette enfant chez lui et lui fit donner tous les soins nécessaires pendant la nuit : ce ne fut que le lendemain, après s'être assuré que sa santé était parfaitement remise, qu'il la porta chez le commissaire de police de la commune, qui commença aussitôt une enquête sur cet abandon; mais jusqu'à cette heure il n'a pas été possible de découvrir la famille de la petite fille. Après l'avoir fait inscrire sur les registres de l'état civil de la commune, sous les noms de Henriette-Joséphine Passy, on a dû l'envoyer à l'hospice des Enfants-Trouvés pour être confiée aux soins d'une nourrice.

THE PARTY OF PERSONS ASSESSED. DEPARTEMENTS.

CHER. — On lit dans le Journal du Loiret:

« Les eaux du Cher, par une crue subite et excessive, ont commencé hier, vers le milieu du jour, à envahir le chemin de fer du Centre, un peu au-delà de Vierzon, entre la bifurcation de Châteauroux et la station de Foëcy.

« A six heures, on a su à la gare d'Orléans, par une dépêche de Vierzon, que déjà plus de 150 mètres de la voie étaient emportés par la violence des eaux et que le service entre cette ville et Bourges était interrompu.

« Les eaux montaient toujours, et, à dix heures, on a appris par une seconde dépêche que la voie était emportée sur une étendue de plus de deux cents mètres, que les eaux passaient par-dessus les parapets du canal, que la gare de la bifurcation était à moitié inondée. Mais des mesures avaient été prises dès le début, et les marchan-dises contenues dans cette gare étaient déjà en sûreté.

« Une troisième dépêche, parvenue à deux heures du matin, n'annonçait pas encore la cessation de la crue; elle portait à 400 mètres la partie de la voie enlevée, et faisait connaître qu'on organisait à Vierzon un service d'omnibus pour rétablir par ce moyen les communications avec Bourges, dont les trains pourraient toujours arriver jusqu'à Foëcy.

« Enfin, une dernière dépêche, partie de la bifurcation même ce matin à neuf heures et demie, annonce que les eaux baissaient sensiblement, quoiqu'elles couvrissent encore le chemin de fer. D'après cette dépêche, la voie serait coupée sur une longueur de 300 mètres seulement. Le ballaste est presque entièrement détruit, sans toutefois que les remblais ou les terrassements aient beaucoup

« L'administration à Vierzon avait pris immédiatement des mesures pour commencer le relevage de la voie aussitot que ce travail deviendrait possible. On espérait que les réparations provisoires pourraient être commencées aujourd'hui même vers midi ou une heure. Mais il fallait pour cela que les eaux, qui passaient encore par-dessus la voie, se sussent suffisamment retirées.

« Dès la première nouvelle de ce sinistre, l'administration de la gare d'Orléans a pris de son côté toutes les me-sures qui lui incombaient. M. Solacroup, ingénieur en chef de l'exploitation, s'est transporté immédiatement sur les lieux. L'administration aurait voulu organiser un service d'omnibus pour suppléer à l'arrêt forcé des trains dont aucun n'a pu, depuis hier au soir, ni aller de Vierzon à Bourges, ni arriver de Bourges à Vierzon. Mais les chemins sont tellement inondés que la circulation y est tout aussi impossible que sur la voie ferrée. Au reste, le service ne saurait être longtemps interrompu; des ouvriers en grand nombre ont été réunis sur-le-champ et sont déjà à

« Quant à la ligne de Châteauroux, elle n'a pas été interceptée un seul instant.

« Ce sinistre n'est pas le seul dont le chemin de fer du Centre ait été atteint. Dans la nuit du 3 au 4, une trombe est abattue sur la voie, au delà du Guétin, entre les stations de Saint-Imbert et de Saint-Pierre. Sept rails ainsi que le remblai qui les supportaient ont été emportés, et la circulation a été interrompue pendant environ douze

« Le débordement du Cher n'a po, comme on le pense, causer de tels dommages au chemin de fer sans en causer de plus considérables aux campagnes qu'il traverse. Les renseignements nous manquent encore pour pouvoir dire quelle en est l'étendue. Nous savons seulement, par une lettre écrite de Saint Florent (Cher), que les eaux ont envahi hier, à une grande distance, toutes les propriétés riveraines, dans le voisinage de la ville. Cette inondation, la seconde depuis vendredi dernier, écrit-on, paraît être plus considérable que toutes celles qui ont eu lieu depuis quinze ans. Dans une de ces propriétés, des arbres ont été déracinés; un pont construit à cinq mètres au-dessus du lit de la rivière a été emporté; les eaux ont pénétré dans les habitations, et l'on regarde les foins comme perdus et les seigles comme compromis.

« Eufin, pendant que le Cher débordait, l'Auron et l'Arnon, deux cours d'eau qui coulent sous les murs de Bourges, sortaient aussi de leur lit et inondaient tout le plat pays. Il y a eu là sans doute aussi de grands dommages dont nous ne tarderons pas à recevoir les tristes

« P. S. Une dépêche de Vierzon, qui vient de nous être communiquée au moment où nous mettons sous presse, annonce que la circulation entre Vierzon et Bourges a pu être retablie aujourd'hui à deux heures de l'après-midi. Les trains 1 et 50 sont les premiers qui ont pu

SALLES D'ASILE.

Le cours pratique des salles d'asile ouvrira sa deuxième session de l'année 1855 au mois dejuillet prochain. L'objet de ce cours est d'enseigner aux aspirantes la méthode des salles d'asile, et de les préparer à diriger ces établissements soit à Paris, soit dans les départements.

Chaque session dure quatre mois; on y admet des internes et des externes de vingt à quarante ans. Au dessus et au dessous de ces limites, il faut une dispense d'âge. M. le ministre de l'instruction publique, pour encourager et favoriser le zèle des personnes qui aspirent à la direction des salles d'asile, a décidé que l'enseignement donné au cours pratique serait entièrement gratuit, ainsi que toutce qui s'y rattache. Des bourses et des demi-bourses (nourriture, blanchissage, etc.) sont également accordées par lui aux aspirantes qui en font la demande et paraissent. avoir des droits à cette faveur.

La pension pour les personnes à qui leurs ressources

permettent d'en acquitter le prix est de 60 fr. par mois. Les demandes doivent être adressées à M. le ministre

de l'instruction publique. Les inscriptions seront reçues d'ici au 15 juin à l'établissement du cours pratique, rue des Ursulines, 10.

Bourse de Paris du 6 Juin 1885.

Au comptant, Do c. 70 30.— Hausse « 05 c. Fin courant — 70 50.— Sans changem.

Au comptant, Dorc. 94 --- Sans changem. Fincourant, -- 94 50.-- Hausse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin 70 30 FONDS DE LA VILLE, ETC. 3 0[0 (Emprunt) Oblig. de la Ville - Dito 1855 71 15 Emp. 25 millions 1040 - 4 0[0 j. 22 sept 84 - Emp. 50 millions 1110 - 4 1[2 0[0 j. 22 mars Renie de la Ville 4 1[2 0[0 de 1852 94 - Obligat. de la Seine 4 1[2 0[0 (Emprunt) Caisse hypothécaire - Dito 1855 Palais de l'Industrie. 135 - Act. de la Banque 3070 - Quatre canaux Crédit foncier, 530 - Canal de Bourgogne Sociétégén. mobil 890 - VALEURS DIVERSES. Comptoir national 625 - HFourn. de Monc FONDS ÉTRANGERS. Mines de la Loire Napl. (C. Rotsch.) HFourn. d'Herser Emp. Piém. 1850 88 - Tissus de lin Maberl 710 - - Oblig. 1853 53 - Lin Cohin Rome, 5 0[0 82 3]4 Comptoir Bonnard 109 50 Turquie (emp. 1854) - Docks-Napoléon 200 50
- Dito 1855 71 15 Emp. 25 millions 1040 - 4 0 0 j. 22 sept 84 - Emp. 50 millions 1110 - 4 1 2 0 0 j. 22 mars Rente de la Ville 4 1 2 0 0 de 1852 94 - Obligat. de la Seine 4 1 2 0 0 (Emprunt) Caisse hypothécaire Caisse hypothécaire Palais de l'Industrie. 135 - Act. de la Banque 3070 - Quatre canaux Crédit foncier 530 - Canal de Bourgogne Napl. (G. Rotsch.) HFourn. de Monc Fonds Étrangers. Mines de la Loire HFourn. d'Herser Emp. Piém. 1850 88 - Tissus de lin Maberl. 710 - Oblig. 1853 53 - Lin Cohin Rome, 5 0 0 82 3 4 Comptoir Bonnard. 109 50
4 010 j. 22 sept 84 — Emp. 50 millions 1110 — 4 112 010 j. 22 mars. — Rente de la Ville — 4 112 010 de 1852. 94 — Obligat. de la Seine. — 4 112 010 (Emprunt). — Caisse hypothécaire. — Dito 1855. — Palais de l'Industrie. 135 — Cat. de la Banque 3070 — Quatre canaux — Grédit foncier 530 — Canal de Bourgogue. — Sociétégén. moltil 890 — VALEURS DIVERSES. Comptoir national 625 — HFourn. de Monc. — Fonds Étrakores. Mines de la Loire — Mines de la Loire — Emp. Piém. 1850 88 — Tissus de lin Maberl. 710 — Coblig. 1853 53 — Lin Cohin — Rome, 5 010 82 314 Comptoir Bonnard 109 50
4 112 010 1 . 22 mars. — Rente de la Ville — 4 112 010 de 1852 94 — Obligat. de la Seine. — 4 112 010 (Emprunt). — Caisse hypothécaire. — Dito 1855 — Palais de l'Industrie. 135 — Act. de la Banque 3070 — Quatre canaux — Grédit foncier, 530 — Canal de Bourgogne. — Sociétégén. moltil 890 — VALEURS DIVERSES. Comptoir national 625 — HFourn. de Monc. — FONDS ÉTRANCERS. Mines de la Loire — Mines de la Loire — Emp. Piém. 1850 88 — Tissus de lin Maberl. 710 — Oblig. 1853 53 — Lin Cohin — Rome, 5 010 82 314 Comptoir Bonnard 109 50
4 112 010 1 . 22 mars. — Rente de la Ville — 4 112 010 de 1852 94 — Obligat. de la Seine. — 4 112 010 (Emprunt). — Caisse hypothécaire. — Dito 1855 — Palais de l'Industrie. 135 — Act. de la Banque 3070 — Quatre canaux — Grédit foncier, 530 — Canal de Bourgogne. — Sociétégén. moltil 890 — VALEURS DIVERSES. Comptoir national 625 — HFourn. de Monc. — FONDS ÉTRANCERS. Mines de la Loire — Mines de la Loire — Emp. Piém. 1850 88 — Tissus de lin Maberl. 710 — Oblig. 1853 53 — Lin Cohin — Rome, 5 010 82 314 Comptoir Bonnard 109 50
4 112 010 de 1852. 94 — Obligat. de la Seine. — 4 12 010 (Emprunt). — Caisse hypothécaire. — — Palais de l'Industrie. 135 — Act. de la Banque 3070 — Quatre canaux — — Crédit foncier
4 1 2 0 0 (Emprunt). — Caisse hypothécaire. — — Dito 1855 — Palais de l'Industrie. 135 — Act. de la Banque 3070 — Quatre canaux — — Crédit foncier 530 — Canal de Bourgogue. — — Sociétégén. mobil 890 — VALEURS DIVERSES. — Comptoir national 625 — HFourn. de Monc. — — FONDS ÉTRANGERS. Mines de la Loire — — Napl. (C. Rotsch.). — HFourn. d'Herser. — — Emp. Piém. 1850 88 — Tissus de liu Maberl. 710 — — Oblig. 1853 53 — Lin Cohin — — Rome, 5 0 10 82 3 14 Comptoir Bonnard. 109 50
— Dito 1855 — — Palais de l'Industrie. 135 — Act. de la Banque 3070 — Quatre canaux — — Crédit foncier 530 — Canal de Bourgogne. — — Sociétégén. moltil 890 — VALEURS DIVERSES. Comptoir national 625 — HFourn. de Monc. — — Fonds Étrangers. — Mines de la Loire — — — HFourn. d'Herser. — — Emp. Piém. 1850 88 — I Tissus de lin Maberl. 710 — — Oblig. 1853 53 — Lin Cohin — — Rome, 5 010 82 314 Comptoir Bonnard 109 50
Act. de la Banque 3070 — Quatre canaux — Grédit foncier
Grédit foncier, 530 — Canal de Bourgogne. — Sociétégén. moltil 890 — VALEURS DIVERSES. Comptoir national 625 — HFourn. de Monc. — FONDS ÉTRANGERS. Napl. (G. Rotsch.). — HFourn. d'Herser. — Emp. Piém. 4850 88 — Tissus de lin Maberl. 710 — Oblig. 1853 53 — Lin Cohin — Rome, 5010 82 314 Comptoir Bonnard 109 50
Gredit foncier
Comptoir national 625 — HFourn. de Monc. — — — — — — — — — — — — — — — — — — —
Mines de la Loire Napl. (C. Rotsch.) H. Fourn. d'Herser Emp. Piém. 1850 88 - Tissus de lia Maberl. 710 Oblig. 1853 53 - Lin Cohin Rome, 5 0 0 82 3 4 Comptoir Bonnard 109 50
Mines de la Loire Napl. (C. Rotsch.) H. Fourn. d'Herser Emp. Piém. 1850 88 - Tissus de lia Maberl. 710 Oblig. 1853 53 - Lin Cohin Rome, 5 0 0 82 3 4 Comptoir Bonnard 109 50
Napl. (C. Rotsch.). — — HFourn. d'Herser. — — — — — — — — — — — — — — — — — — —
Emp. Piém. 4850 88 — Tissus de liu Maberl. 710 — Oblig. 1853 53 — Lin Cohin — — Rome, 5 010 82 314 Comptoir Bonnard 109 50
- Oblig. 1853 53 - Lin Cohin Rome, 5 010 82 314 Comptoir Bonnard 109 50
Rome, 5010 82 3/4 Comptoir Bonnard 109 50
Turquie (emp. 1854) — — Docks-Napoléon 200 50
Marine Angles of the State of t
I Ask t Dian t Dian & Dian & Dian
A TERME. 10 Plus Plus Dern.
Cours. haut. bas. cours.
3 010 70 50 70 50 70 30 70 50
3 010 (Emprunt)
4 112 010 1852 94 35 94 50 94 25 94 50
4 1/2 0/0 (Emprunt)

CHEMINS DE PER COTÉS AU PARQUET.

l	Spring the designation of the second		Markey.		2
	Saint-Germain	802	50	Parisà Caenet Cherb.	592 5
	Paris à Orléans	1197	50	Midi	660 -
	Paris à Rouen	1090	-	Gr.central de France.	592 5
۱	Rouen au Havre	590	-	Dijon à Besançon	-
1	Nord	913	75	Dieppeet Fécamp	
	Chemin de l'Est	902	50	Bordeaux à la Teste.	
	Paris à Lyon	1220	-	Strasbourg à Bâle	1000
	Lyon à la Méditerr	1195	Seller	Paris a Sceaux	205 -
	Lyon à Genève	667	50	Versailles (r. g.)	HILL ST.
	Ouest	700	-	Gentral-Suisse	-

A l'Opéra-Comique, 4° représentation de Jenny Bell, opéra-comique en trois actes, de MM. Soribe et Auber. Les rôles de cet ouvrage seront joués par M¹¹ Caroline Duprez et Boulart; MM. Couderc, Faure, Delaunay-Riquier et Sainte-Foy.

— Théatre-Lyrique. — Aujourd'hui jeudi, la 14º représentation de Jaguarita l'Indienne, le nouvel opéra de M. Halévy, dont le succès est immense.

— Variérés. — Aujourd'hui, jeudi, a lieu la représentation d'ouverture du théâtre des Variétés. Rien de plus piquant que la compositon du spectacle. La rentrée de Bouffé; un prologue d'ouverture et une pièce d'actualité, qu'on dit de la plus fraîche gaîté. Tout annonce une brillante inauguration.

- Porte-Saint-Martin. - Le succès de la délicieuse conception Ruiz est maintenant le récit de tout Paris. Aussi l'annonce des Danseurs espagnols est-elle une amorce irrésistible. On commencera le spectacle à sept heures par Newgate ou les Voleurs de Londres.

-Снатели-Rouge. - Rien n'a été négligé dans ce magnifique établissement pour que ses nombreux visiteurs, quelque temps qu'il fasse, aient tous les plaisirs réunis. Aujourd'hui jeudi, grand festival musical et dansant. Fêtes les dimanches, lundis

— Ranelagh. — Jeudi 7 juin, à deux heures et demie, ouverture des concerts promenades qui se continueront tous les jours. L'orchestre sera dirigé par A. Pilati. On peut déjà prédire à cet habile compositeur un succès complet. Nos dielettantes ne manqueront pas de se douner rendez vous dans la délicieuse salle du Ranelagh.

-Exhibition (Maison Robert-Houdin, boulevard des Italiens, 8.) — Le plan en relief du siège de Sébastopol, par M. James Wyld, est visible tous les jours, de 10 heures du matin à 10 heures du soir. Ce modèle est, jour par jour, modifie d'après les nouvelles officielles insérées au Moniteur.

SPECTACLES DU 7 JUIN.

OPÉRA. -FRANÇAIS. - Par droit de conquête. OPERA-COMIQUE. - Jenny Bell. Obeon. - L'Honneur et l'Argent, l'Avocat Patelin. THEATRE-ITALIEN. - Mirra, Amore. THÉATRE-LYRIQUE. - Jaguarna 1 Indienne, Maître de Chapelle. VAUDEVILLE. - Un Cœur, l'Hiver, Files de marbre. Varietes. - Fosse aux ours, Enfants, Furnished apartment. GYMASE. — Le Demi-Monde.
PALAIS-ROYAL. — Monde, Panthère, Sabot.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Newgate, les Danseurs espagnols. Ambico. — Kean, Tuyau de poele. Gaire. — M. de la Pinchinette, le Retour du Pharaon. THEATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pitules du Diable.
CONTE. — Pitules de Jocrisse, Bilboquet, Fantasmagorie.

FOLIKS. - L'Enfant, les Folies dramatiques. Dalassamens. - Nous sommes trompés, Congé avant midi. LUXEMBOURG. - Coutume russe, Grisette, Matheur. CIRQUE DE L'INPÉRATRICE. - Sorrees equestres tous les jours. HIPPODROME. - Representation tous les jours, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. - Représentations tous les dimanches et

ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). - Tous les soirs, a huit heures. JARDIN MABILLE. - Soirées dansantes les dimanches, mardis,

jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. - Soirées dansantes les dimanches,

lundis, mercredis et vendredis. RANELAGH. - Tous les jours de deux à cinq heures, concert, promenade. CHATEAU-ROUGE. — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis.

CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. - Bal tous les dimanches, mercre'is, vendredis et fètes.

DIORAMA DE L'ETOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1854.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlaydu-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guvor, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Omciers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers. les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à Insérer de une à trois fois est de. 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières

AUDIENCE DES GRIÉES.

MAISON ET TERRAINS

Etude de M. E. AUDOUIN, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, le mercredi 20 juin 1855,

En trois lots qui ne pourront être réunis entre eux, mais dont le premier pourra être réuni au

1º D'une MAISON avec jardin et terrain à la suite, sise à Belleville, près Paris, rue des Rigoles, 64;
2º D'un TERRAIN, sis à Belleville, rue des

Cascades, 37, faisant suite au 1er lot; 3° D'un TERRAIN enclavé, situé à Belleville derrière les maisons sises rue des Rigoles et por-

> Mises à prix : Premier lot: Deuxième lot : Troisième lot:

tant les nos 46 bis et 48.

2,600 fr. 2,600 fr. 2.000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M° E. AUDOUIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2; 2º A Me Hatin, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77. (4621)

MAISON A PARIS

Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente sur licitation entre majeurs et mineure, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 30 juin D'une grande et belle MAISON sise à Paris rue Saint-Dominique-Saint Germain, 91.

Produit actuel: 15,470 fr. Produit facilement réalisable, 18,5 18,500 fr. Mise à prix: 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements:

A M. VIGIER, avoué poursuivant, déposi-taire d'une copie du cahier des charges: A M. Durousset, notaire, rue Jacob, 48;

A M. Lemoine-Benoit, architecte, rue de Vaugi rard, 41.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Ventes mobilières.

FONDS DE COMMERCE

Etude de Me VIGIER, avoué à Paris, quai

Voltaire, 17. Vente sur licitation, en l'étude et par le minis-tère de M° DU ROUSSET, notaire à Paris, rue

Jacob, 48, en un seul lot, 1º D'un FONDS DE COMMERCE de fabrication de meubles de luxe, exploité à Paris, rue du Harlay-au-Marais, 3 et 5, et de la clientèle

qui y est attachée; 2º Du droit de prendre pour enseigne: Ancienne maison Prétot;

3° Du droit au bail jusqu'au 1'r juillet 1866 des lieux où s'exploite le fonds de commerce dont CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA

Le tout sur la mise à prix de 25,000 fr. 4º Des ustensiles, matériel, modèles servant à l'exploitation de ce fonds; des meubles fabriqués

et de ceux en voie de fabrication en dépendant. L'adjudication aura lieu le lundi 18 juin 1855 une heure après midi. S'adresser pour les renseignements :

1º A M. DU ROUSSET, notaire, dépositaire du cahier des charges; 2º A Mº VIGIEM, avoué poursuivant;

3° A Me Huet, avoué colicitant à Paris, rue de Louvois, 2 4º A Mº Ernest Moreau, avoué présent à la ven-

te, à Paris, place Royale, 21; 5° Et à M. Bassier, administrateur du fonds de

commerce, rue du Harlay-au-Marais, 3 et 5.

A VENDRE un TERRAIN d'envirou 40,000 mètres, situé à La Chapelle-St-Denis, rue des Poissonniers. Le chemin de ceinture longe ce terrain de manière à pouvoir y étature longe ce terrain de maniere à pouvoir ; chandises du chemin de fer du Nord que par la rue des Poissonniers, et pourrait être facilement GD HOTEL LA HAVANE, 44, près les bourus de la lite gare

S'adresser pour les renseignements, à MM. Louis Margueritte et C, rue Saint-Georges, 1, ou à M. Dubois, architecte, rue Rochechouart, 57. (13959)*

AVIS. MM. les actionnaires du Musée cen-tral de photographie sont convoqués en assemblée générale pour le 23 juin courant, à huit heures du soir, au siége social, passage Jouffroy, 16, à l'effet de suppléer à l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 30 avril dernier, et de délibérer sur différents objets qui lui seront soumis, notamment sur diverses modifications à introduire dans les statuts.

Pour avoir droit d'entré: à ladite assemblée, il faut être porteur de huit actions, qui devront fonds TABLETTERIE ET LIQUEURS tre les mains des gérants. (13958)

LE PALAIS DE L'INDUSTRIE,

Revue des expositions, paraît le dimanche depuis 15 mois, format de la Presse. — Etablissements de crédit, Chemins de fer, Bourse, Industrie. Abon-nements: Paris, 12 fr., départements, 13 fr. 50; étranger, 16 fr. Adresser un mandat à l'ordre de MM. N. Estibal et fils, 12, pl. de la Bourse. (Aff. (13961)*

PREMIÈRE SECTION DE LISBONNE A SANTAREM. Les directeurs de la susdite compagnie donnent onnaissance par la présente, conformément à l'article 7 des statuts, qu'ils ont fait ce jour le hui-tième appel de 2 liv. sterl. par action (faisant un paiement total de 17 liv. sterl. par action), pour être versés jusqu'au 22 juillet 1855, en Angleterre, aux bureaux de MM. Carden et Whithehead, seuls agents de la Compagnie à Londres, demeurant Royal Exchange Buildings. Passé ce délai, les intérêts seront comptés, conformément aux statuts, à raison de 8 p. 100 sur tous les versements en rePar ordre du conseil de Lisbonne, José Ferreira Pinto Basto, JODO CHRYSTOMO DE ABREN E SOUSA. directeurs au Portugal.
ROBERT WALTER CARDEN,

Président des directeurs de Londres. Londres, 21 mai 1855.

levards et la Bourse ; chambres confortables de 2 à 6 fr. par jour. Déjeuners et dîners dans les appartements, ou table d'hôte, Prix modéré. (13965)

MAGNETISME THEORIQUE ET D'APPLICATION, par M. FORTIER, de 11 à 4 heures, rue du Faubourg-Montmartre, 33.

MODES ÉLÉGANTES de 25 fr. et au-des sus, 5, rue de Choiseul. (On parle anglais.)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, oail, 10 ans; recette par jour, 150 francs; prix,

Etude de M. Pergeaux, place de la Bourse, 31. VENTE de fonds de commerce à Paris et en province; recettes de rentes. (13962)

ni cubèbe — pour arrêter en 4 jours les MALADIRS SEXSUELLES, pentres, relachemens, prenez pentres, relachemens, prenez de CHABLE, méd.-ph.,r. Vivieme, 36, Fl.5 f. — Guérisons rapides. — consultat. au 1er, et corr. Envois en remb. — Bépuratir tu sang, dartres, virus. 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie.



Changement de domicile ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

MAISON DE VENTE.

Bonlevart des Italiens, 35 PAVILLON DE HANOVRE.

Exposition permanente DE LA PADRIQUE C. CHRISTOPLE ET C.

(12429)

CURAÇÃO FRANÇAIS

Liqueur de table préparée avec les écorces de Hollande, dont elle con-serve la fraîcheur et la suavité du parum. Par ses propriétés toniques, digestives, apéritives, et stomachiques par excellence, elle réunit l'utile à l'agréable.

Fabrique dans la Charente, sous la direction de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, dépositaire général, auquel toutes les deman des doivent être adressées.

Exiger sur chaque Cruchon ou Bouteille cette étiquette avec le cachet de fabrique ci-contre.



La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Adjudication, même sur un seule enchère, par suite de 2 failli-tes, en vertu d'autorisation judi-ciaire, en l'étude de Me Monnottes, en vertu d'autorisation judiciaire, en l'étude de Mª Monnot-Leroy, notaire à Paris, rue Thèvenot, 14 juin 1855, à midi, et en 2 lots distincts composés, savoir: 12 lot: d'un fonds de md boulanger (n°118) et tous ses accessoires, exploité à Belleville (Seine), rue de Paris, 22, avec droit à la location de la totalité de la maison dans partie de laquelle est exercé ce fonds, acquis en 1854 moyennant 10,500 fr. Mise à prix: 1,000 fr., et même à tout prix. — 2º Lot: du droit, jusqu'au 1º janvier 1869, au bail notarié, moyennant 2,000 fr. par an, de la totalité d'une propriété close de murs, sise à Gentilly (Seine), barrière de Fontaine-bleau, d'une superficie de 11 a. 19 c., et sur laquelle existent de vastes constructions occupées par un fonds de fabricant de voitures. Misse à prix: 50 fr., avec faculté par l'adjudicataire de prendre ou ne pas prendre les matériel, marchandises et accessoires dépendant de ce dernier fonds. — S'adresser: 1º l'a, pour visiter, sur les lieux; 2º lieux; 4 mois de Greffulhe, 9; 2º et audit Mª Monnol-Leroy, notaire, dépositaire de l'enchère. (4615) (4615)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En Phôtel des Commissaires-Pri-seurs, rue Rossini, 2. Le 7 juin. Consistant en comptoirs, mon-tres vitrées, coffres, etc. (812)

Consistant en bureau, toilette, r deaux, pendule, tapis, etc. (813)

Le 8 juin.
Consistant en tables, bureaux fauteuils, pendules, etc. (808) Consistant en commode, table chaises, glace, effets, etc. (810) Consistant en tables, chaises, fauteuils, canapé, etc. (811) Consistant en commode, table chaises, peintures, etc. (814) Consistant en comptoirs, balan ces, lampes, rayons, etc. Consistant en buffet, étagère, ta-bles, fauteuils, lit, etc. (816) Consistant en table, chaises, cof-fret, commode, chemises, etc. (817) Consistant en table, chaises, commode, bibliothèque, etc. (818) Consistant en commode, guéri-don, fauteuil, table, etc. (819) Consistant en tableaux dans leurs

Consistant en armoires, commodes, toilettes, tables, etc. (821) Consistant en tables, comptoirs, haises, casiers, etc. (822) ehaises, casiers, etc. En une maison sise à La Villette.

rue d'Allemagne, 59.
Le 8 juin.
Consistant en établis, voliges, armoires, buffets, tables, etc. (807)

En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 66. Le 8 juin. Consistant en bois de chêne, a-cajou, palissandre, etc. (809) Rue Saint-Denis, 266, cour des Bleus. Le 8 juin. Consistant en ophicléides, cor-netsà pistons,trombonnes,etc.(823)

Rue de la Victoire, 13.

Le 8 juin.
Consistant en tables, chaises, fauteuils, buffet, glaces, etc. (824)

sociale. La société sera définitivement

constituée des qu'il y aura un cin quième du capital souscrit. H. LEBRETON et Co. (1438)

Aux termes d'un acte reçu par Me Trépagne, notaire à Paris, le vingt-trois mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, M. Benjamin-Edouard COR, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Benoft, 17, a formé une sociélé en nom collectif à l'égard de M. Cor, directeur-gérant indéfiniment responsable, et en commandite à l'égard des souscripteurs et propriétaires d'actions qui ne pourraient, dans aucun cas, être engagés audelà du montant de leurs actions. La société prend la dénomination d'Exploitation de Peaux et Cuirs de la Corse.

La raison et la signature sociales seront B.-E. COR et Ce; la signature appartiendra à M. Cor, qui pourra, en cas de nécessité, la déléguer en restant seul gérant responsahle.

Le siége de la sociélé est à Paris, qui portient de la corté.

demeurec deintivement consituee à partir du jour dudit acte.
Pour le cas où il y aurait perte du quart du capital versé, la réserve épuisée, il a été dit que la dissolution de la société aurait lieu de plein droit.

Pour extrait: TRÉPAGNE. (1441)

D'un acte sous seings privés du vingt-trois mai dernier, enregistré, entre M. Eléonore-Louis GUYOT, fabricant de bourses, demeurant à Paris, passage Joinville, 5, et M. Nathé WEIL, rentier, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, Est extrait ce mui suit :

Paris, faubourg Poissonnière,
Est extrait ce qui suit:
MM. Guyot et Weil ont formé entre eux une société ayant pour but
la fabrication, le commerce et l'exploitation en général de bourses
en soie, coton ou autre matière.
Elle est formée en nom collectif
à l'égard de M. Guyot, et en commandite avec M. Nathé Weil.
Sa durée est de dix années consécutives, qui ont commencé à courir du vingt-trois mai dernier.
La signature sociale est E.-L.
GUYOT et Ce.
Le siége de la société est établi à
Paris.

VITARD. (1443)

Etude de M. Gustave REY, avocat-agréé, rue Croix-des-Petits-

agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente-un mai mil huit cent cinquante-cinq, en-

min nut cent einquante-einq, en-registré, Entre : 1° M. Eugène CAILLIEUX, demeu-rant à Paris, rue Neuve-Saint-Eus-tache, 36; 2° M. Jean-Joseph FAUQUE, demeurant à Paris, rue du Faubourgdu-Temple, 27,

du-Temple, 27,
Il appert:
Que la société formée entre eux pour l'exploitation d'une fabrique de châles, dont le siège est à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 26, sous la raison sociale CAILLIEUX et paris, rue Richelieu, 27, enregistré le premier juin,
Il a été formé entre MM. Hippolyte-Antoine-Nicolas LEBRETON, négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, et les commanditaires qui souscriront des

actions, une société en commandite qui prend le titre de : Compagnie générale d'armements maritimes, et dont le siège est établi à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, et qui apour objet toutes les opérations maritimes.

Le capital est fixé à trois millons de francs, représentés par six mille actions de cinq cents francs au porteur.

M. Lebreton, gérant seul responsable, apporte à la société une som me de cent mille francs à titre de souscription personnelle.

La raison sociale est LEBRETON et Ce.

M. Lebreton a seul la signature de coiale.

Me coiale.

M. Lebreton a seul la signature de coiale.

M. Lebreton a seul la signature de coiale.

M. Lebreton a seul la signature de compter de ca jour,
La liquidation sera faite par M.
Leugène Caillieux, auquel les pou-voirs les plus étendus que comporte cette qualité sont donnés.

Pour extrait:

Suivant acte sous signatures privées, en dale à Paris du trente mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et déposé pour minute à Me dossart, soussigné, par acte reçu par lui et son collègue, notaires à Paris, le même jour, aussi enregistré.

M. Hippolyte - Antoine - Nicolas LEBRETON, négociant - armaleur, demeurant à Paris, rue de la Chaus-

tré,
M. Hippolyte - Antoine - Nicolas
LEBRETON, négociant - armateur,
demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, a formé une société
en commandite par actions, entre
lui et les personnes qui deviendront
propriétaires d'actions, pour la
construction ou l'achat, l'armement, l'expédition et l'affrêtement
de navires.

ment, l'expédition et l'affrêtement de navires.

La durée de la société est de vingtannées, à partir du jour de sa contitution définitive.

Elle prend le titre de Compagnie générale d'Armements maritimes.

La raison et la signature sociales sont : LEBRETON et Ce.

Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs, représentés par six mille actions de cinq cents francs chacune, au porteur.

porteur.

M. Lebreton apporte à la société une somme de cent mille francs, à titre de souscription personnelle.
La société sera définitivement constituée dès que le cinquième du capital sera souscrit; cette constitution résultera d'une déclaration du gérant faite en suite de l'acte de société.

Le siége de la société est à Paris,
quai Conti, 15.

La durée de la société est de dix
années, à compter du jour de l'acte, pour finir le vingt-trois mai
mit huit cent soixante-cinq.

Et la société, ayant un capitel
suffisant pour opérer, a été et est
demeurée définitivement constituée
à partir du jour dudit acte.

Pour le cas où il y apartit
du quant de la société, et en cette qualité il est
investi de tous les pouvoirs d'administration, et il aura la signature
sociale, mais il nepourra engager
la société que pour les affaires sola société, et en cette qualité il est
investi de lous les pouvoirs d'administration, et il aura la signature
sociale,
mais il nepourra engager
la société que pour les affaires sola société, et en cette qualité il est
investi de l'acte de
société, et en cette qualité il est
invisit ation, et il aura la signature
sociale,
mais il nepourra engager
la société que pour les affaires sola société, et en cette qualité il est
invisit ation, et il aura la signature
sociale,
mais il nepourra engager
la société que pour les affaires sola société, et en cette qualité il est
invisit ation, et il aura la signature
sociale,
société, et en cette qualité il est
invisit ation, et il aura la signature
sociale,
société que pour les affaires sola société que pour les affaires sola société, et en cette qualité il est
invisit ation, et il aura la signature
sociale,
société que pour les affaires sola société

Suivant acte passé devant M. Jo-zon, notaire à Paris, les vingt-trois et vingt-quatre mai mil huit cent

zon, notaire à Paris, les vingt-trois et vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,
M. Louis DEJEAN père, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Angoulème-du-Temple, 13, gérant de la société en commandite et par actions des Cirques Napoléon et de l'Impératrice, dont le siège est à Paris, rue de Penthèvre, 34, et actuellement connue sous les dénomination etraison sociales suivantes : Société des Deux-Cirques, L. DEJEAN et Ce,
A déposé pour minute, audit Me Jozon, extrait d'un procès-verbal de séance du comité de surveillance de ladite société, en date du douze février mil huit cent cinquante-cinq, dans lequel il est constaté notamment que M. DEJEAN fils, ciaprès nommé, agissait en qualité de cogérant de ladite société.
Par le même acte et pour confirmer en tant que de besoin la qualité qua vid vant que de besoin la qualité qua vid vant que de ladite société.
Par le même acte et pour confirmer en tant que de besoin la qualité qu'il avait conférée audit sieur son fils, M. Dejean père a déclaré s'adjoindre pour cogérant solidaire de ladite société M. Jean-Engène Dejean, son fils, demeurant à Paris, rue de Penthièvre, 34, présent audit acte, et qui l'a accepté.

Pour extrait :

Pour extrait

Signé: Jozon. (1437

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-cinq, du-ment enregistré, MM. Alphonse BOFFINET, Jean ROUXEL, Eugène LELEDIER, de-meurant tous trois à Paris, rue du Mail. 5.

meurant tous trois à Paris, rue du Mail, 5,
Ont déclaré dissoudre, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-cinq, la société en nom collectif qui existait entre eux, sous la raison sociale BOFFINET, ROUXEL et LELEDIER, dont le siége était à Paris, rue du Mail, 5, aux termes de deux actes sous seings privés, en date à Paris des premier mai mil huit cent quarante-cinq et vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-deux, tous deux enregistrés,

vicolas alcur, laura de la condicions d'un re la recent de la mise en location d'une société pour l'étapoiste l'industrie à l'occasion de l'Exposition universelle, l'appert que l'article 10 des statuis de ladite société à de l'a morphis des locations que recervait, en sa one de l'avait à Dijon, place d'inventaire, négode d'inventaire, la vente en France et à l'étranger de la sphère terrestre en relief inventée par M. Thury.

La raison sociale est GUILLEMIN. Thury.

La raison sociale est GUILLEMIN car als société, pour la gérer conscité et el a paire personnelleme dans la société, pour la gérer conjointement avec les autres associés et se de la société est à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 33.

Et les personnes ayant concourur comme commanditaires à l'acte de société et el après à onité est y exercer leurs droits.

Les soussignés restent, du reste ent cinquante-cinq mai mil huit cent cinquante-cinq mai mil huit cent cinquante-cinq mai mil huit cent cinquante-cinq ent cinquante-cinq.

Extrait certifié conforme par les atus de ladite société a été modifié par l'addition du paragraphe suivant:

« Néanmoins, dans le cas où pour prix des locations, M. Pour pressure en relief inventée par M. Thury.

La raison sociale est GUILLEMIN des miners Vilmorin, des résu de l'inventaire.

Cettedisposition aurait lieu just l'évax, époque à laquelle ils serait d'eux, époque à laquelle ils se

par l'addition du paragraphe suivant:

« Néanmoins, dans le cas où, pour prix des locations, M. Pessé recevrait, en sa qualité de directeurgérant, des valeurs et billets de commerce causés valeurs pour prix du solde de ces locations, il pourrait endosser et négocier ces valeurs et billets sous la raison sociale PESSE et C*, et toucher les montants des négociations, le tout sans être tenu de justifier à d'autres qu'aux associés de l'utilité de la négociation et de l'emploi des deniers. » montants des négociations, le tout blié, sans être tenu de justifier à d'autres qu'aux associés de l'utilité de la négociation et de l'emploi des deniers. Montante de l'emploi des deniers. Montante de madame veuve LAMBERT, Montante de Martournante de madame veuve LAMBERT, Montante de Martournante de madame veuve LAMBERT, Montante de Martournante de madame veuve LAMBERT, Montante de madame veuve LAMBERT et Ce.

Etude de Martournante, avocatagréé, rue de Louvois, in.

De LA BOURNIÈRE. (1422)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingl-cinq mai mil huit cent cinquante-cinq, enregis-tré le premier juin, volume 23, ver-so, case 2, par Pommey, qui a per-çu les droits, Il appert: Qu'il a été formé une société en commandie pour l'exploitation de

Qu'il a été formé une société en commandite pour l'exploitation de la fabrique de pianos établie rue Rochechouart, 22 et 24, entre mademoiselle Camille-Louise PLEYEL, demeurant à Paris, audit lieu, es. M. Auguste-Désiré-Bernard WOLFF, ancien cogérant de la maison Pleyel et Ce, demeurant rue Laffitte, 11, 38sociés en nom collectif, d'une part, Et divers commanditaires désignés audit acte.

La raison sociale sera PLEYEL et Ce. La signature sociale appartiendra au sieur Wolff, qui sera seul gérant.

La durée de la société est de quinze ans, qui commenceront à acontile apparentielle au société est de quinze ans, qui commenceront à acontile apparentielle apparentielle au société est de quinze ans, qui commenceront à acontile apparentielle apparentielle au commenceront à contratte de president au société est de quinze ans, qui commenceront à contratte de president au société est de quinze ans, qui commenceront à contratte de president de president de la contratte de

quinze ans, qui commenceront à courir le premier juillet prochain, pour finir au trente juin mil huit

cent soixante-dix. Le capital social à fournir par les commanditaires s'élève à onze cent mille francs.

Pour extrait conforme:
H. Tournadre. (1442) Elude de Mº DELEUZE, successeur de Mº Lefebyre, agréé, 146, rue Montmartre.

Suivant acte sous seings privés, du vingt-neut mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, inter-venu entre M. Alexandre HEIL-BRONN, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 95, et les quatre commanditaires y dénommés, l'un d'eux propriétaire d'actions non encore détachées de la souche pour soixante mille francs, a déclaré renoncer à ses droits dans la société formée suidroits dans la société formée suivant acte du vingt-quatre octobre mit huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié, ayant pour objet l'exploitation d'un brevet pour la conservation et l'ornementation du zinc, sous la raison A. HELLBRONN et Ce, avec siége à Paris, et a cessé d'être propriétaire desdites actions.

Il a été entendu que le capital social ne serait pas diminué par l'effet de ce que dessus et que lesdites actions pourraient être émises ultérieurement.

Par acte sous seings privés, du En cas de décès de M. et de ma- ciers:

MODIFICATION DE SOCIÉTÉ.
D'un acte sous seings privés en date du trente mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il appert que le sieur Jean-François-Joseph CHOLE, qui faisait partie de la société: Veuve LAMBERT et C*, rue de Bondy, 84, pour la fabrication et la vente des cadres en bois, formée le douze mai mil huit cent cinquante-trois, par acte sous signatures privées, enregistré et publié,
Cesse, à compter du trente mai

DE LA BOURDINIÈRE. (1422)

DE LA BOURDINIÈRE. (1422)

Entre les soussignés M. LouisPierre-François LEVÉQUE DE VILMORIN, marchand grainier, chef
de la maison Vilmorin, Andrieux
et Ce, demeurant à Paris, rue SaintGermain-l'Auxerrois, 65, et M. LouisValère LEFEBVRE, associé de ladite
maison, demeurant à Paris, rue
Saint-Germain-l'Auxerrois, 65,
A été convenu ce qui suit:
A partir du premier juillet mil
huit cent einquante-cinq, jusqu'au
premier juillet mil huit cent soixanle-sept, la société constituée suivant l'acte passé le cinq avril mil
huit cent quarante-trois, sera continuée aux clauses et conditions
dudit acte, entre MM. L. Vilmorin
et V. Lefebvre seulement.
Cependant, par dérogation audit
acte, M. V. Lefebvre aura la facullé de pouvoir se retirer de ladite
société le premier juillet mil huit
e nt soixante-un ou le premier juillet mil huit cent soixante-trois et
premier juillet mil huit cent soixante-cinq, en en prévemant M. L.
Vilmorin ou ses associés deux années à l'avance, sans que toutefois
M. Vilmorin ou ses associés puissent forcer M. Lefebvre à se retirer
avant le terme de douze années,
échéant au premier juillet mil huit
cent soixante-sept.
Les intérêts seront réglés à soixante-quinze pour cent pour M. L.
Vilmorin, et à vingt-cinq pour
cent pour M. Lefebvre.
M. L. Vilmorin sera chargé de
rémunéer sur sa part particulière
les intéressés ou les associés qu'il
conviendrait de s'adjoindre d'un
commun accord.
L'article 23 de l'acte du cinq avril
uil huit eent quarante-trois et

conviendrait de s'adjoindre d'un commun accord.

L'article 23 de l'acte du cinq avril mit huit cent quarante-trois est remplacé par l'article suivant:

Dans le cas de prédéces de M. L. Levêque de Vilmorin, la société continuéra entre sa veuve et, à défaut de sa veuve, entre ses enfants et les associés survivants, aux clauses et conditions stipulées audit acte.

D'un acte passé devant M. Berge, soussigné, qui en a la minute, et son coliègue, notaires à Paris, les frente-un mai et premier juin mit huit cent cinquante-cinq, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, les frente de la société en mom collectif en la mention suivante : Enregistré à Paris, huitième burcau, le deux juin mit huit cent cinquante-cinq, folio 77, recto, cases 7 et 8, reçu deux francs, décime vingt centimes, signé Maillet,

Ledit acte contenant modification par M. Louis-François-Eugène PES-EK, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Chartres, place du Marché-aux-Chevaux, 1, résidant actuellement à Paris, coursiante et à l'étant encore mineurs, la société continuera entre lesdits enfants de continuera entre lesdits enfants et proprie GUILLEMIN, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petils-Champs, 33, et l'et l'et de la société, pour la comple, chaque année, au tuteur de l'inventaire.

Et Théodore DELMONT, négociant, demeurant à Dijon, place Saint-Jean, 11 (Côte-d'Or),

Pour l'exploitation et la vente en France et à l'étranger de la société continuera entre lesdits enfants de unique mineurs et les associés en survivants, lesquels administreront tre François-DelEMONT, négociant, demeurant à Dijon, place Saint-Jean, 11 (Côte-d'Or),

Pour l'exploitation et la vente en France et à l'étant encore mineurs, la société continuera entre lesdits enfants survivants, lesquels administreront tre François-Drigene GUILLEMIN, négociant, demeurant à Dijon, place Saint-Jean, 11 (Côte-d'Or),

Pour l'exploitation et la vente en France et à l'étant encore mineurs, la société continuera entre lesdits enfants de unique unique mineurs et les ausciété en nom collectif en no dame Vilmorin, tous leurs enfants étant encore mineurs, la société continuera entre lesdits enfants quoique mineurs et les associés survivants, lesquels administreront seuls les affaires de la société, pour le compte, chaque année, au tuteur des mineurs Vilmorin, des résultats de l'inventaire.

Cette disposition aurait lieu jusqu'à l'époque de la majorité ou de l'émancipation des mineurs ou de l'un d'eux, époque à laquelle ils seraient aptes à entrer personnellement dans la société, pour la gérer conjointement avec les autres associés et y exercer leurs droits.

Les soussignés restent, du reste, engagés par les conditions de l'ancien acte du cinq avril mil huit cent quarante-trois, pour tout ce qui l'est pas configire aux conditions

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE PAILLITES.

Jugements du 5 Juin 1855, qui déclarent la faillite ouverté et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur DOUTÉ (Stanislas), bou-langer à Batignolles, Grande-Rue, 32; nomme M. Godard juge-com-missaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 12415 du gr.); du gr.);
Du sieur NICAISE (Alexis-Emmanuel), md de vins et charbons à La
Villetie, rue de Flandres, 132; nomme M. Godard juge-commissaire,
et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9,
syndic provisoire (N° 12416 du gr.);

Du sieur PEULLIER (Lubin-Hip-polyte), parfumeur, rue Rivoli, 20; nomme M. Houette juge-commis-saire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (No 12417 du gr.); Du sieur MERIEL père (Philippe-Marin-Victor), gravattier à Cha-ronne, rue de Paris, 5; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Le-comte, rue de la Michodière, 5, syn-dic provisoire (N* 12418 du gr.); Du sieur DELATTRE (Abel), pein-tre en bâtiments, rue Rossini, 18; nomme M. Larenaudière juge-com-missaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (No 12419 du gr.);

De la Dile GIANÉSINO (Emma), mde de nouveautés, passage des Panoramas, 4; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabannais, 8, syndic provisoire (N° 12420 du gr.);

Des sieurs BRÉON et Co. nég., rue Geoffroy-Marie, 15, ci-devant, et actuellement à Nanterre, chemin du Bois; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (No 12421 du gr.);

(N° 12421 du gr.);

Du sieur HODIAUX (Eugène-Antoine), banquier, rue ste-Anne, 5, actuellement sans domicile connu; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Battarei, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 12422 du gr.);

Du sieur Ch. MALVIN fils, nég., rue du Figuier-St-Paul, 1 bis, nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabannais, 8, syndic provisoire (N° 12423 du gr.);

Du sieur GIRARD, nóg., rue du nil huit cent cinquante-quaire, aregistré et publié, ayant pour piet l'exploitation d'un brevet pour la conservation et l'ornemen-ation du zinc, sous la raison A. IELBRONN et C°, avec siège à Paris, et a cessé d'être propriétaire lesdites actions.

Il a été entendu que le capital social ne serait pas diminué par l'efeit de ce que dessus et que lesdites actions pourraient être émises ulcérieurement.

Pour extrait:

Signé: DELEUZE. (1420 bis)

ses et conditions stipulées audit acte.

Lesdits veuve et enfants demeureront substitués à tous ses droits, tant dans l'intérêt social et M. Lacoste, rue Chabannais, 8, syndic provisoire (N° 1243 du gr.); Du sieur GRARD, nég., rue du règlement entre les représentants de M. L'ilmorin de leurs intérêts considere pur le gérer conjointement avec ses coassociés; la même faculté appartiendra pour la gestion aux enfants de M. Vilmorin, en cas de décès de leur mère.

Sont invités à se rendre au Tribunai de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-

AFFIRMATIONS

Du sieur MINÉ (Frédéric), md de draps, rue Vintimille, 8, le 12 juin à 10 heures (N° 12133 du gr.); Du sieur FALLET (Elienne), dé-cédé, boulanger, rue Mogador, à La Villette, le 11 juin à 12 heures (N° 12014 du gr.).

Pour être procédé, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances: Nora. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé-rification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et déliberer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre declarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Sont invités à produire, dans le de-lai de vingt jours, à daier de ce jour, leurs titres de créances, accompagnes d'un bordereau sur papier timbré, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur BLANCHARD (Réné-Au-

Du sieur BLANCHARD (Réné-Auguste), tailleur, rue St-Marc-Feydeau, 28, entre les mains de M. Qualremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 12392 du gr.);

Du sieur BLANCHE père, nég., rue de Reuilly, 39, ci-devant, et actuellement rue de Charonne, 51, entre les mains de M. Thiébaul, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 12363 du gr.);

Du sieur TOSCANY-LAVATO né Du sieur TOSCANY-LAVATO, né-goc.; faubourg Poissonnière, 34, entre les mains de M. Huet, rue Ca-det, 6, syndic de la faillite (N° 12349 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procéde à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATION

Messieurs les créanciers du sieur COUSERAN (Jean), ancien commerçant en draps, quai de la Mégisserie, 40, sont invités à se rendre le 12 juin à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndies sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 511 du Code de commerce, décider s'ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple commencées contre le failli; en cas de non sursis, pour délibérer immédiatement, sur la formation d'un consursis, pour délibérer immédiate-ment sur la formation d'un concordat.

cordat.

Le sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M.
le juge-commissaire les invite à ne
pas manquer à cette assemblée, à
laquelle il sera procédé à la formation de l'union, sile sursis n'est pas
accordé et si le concordat est re-Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies (N° 12030 du

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'u-nion de la faillite du sieur STUMPF (Henri), loueur de voitures, rue

Duguay-Trouin, 15, sont invités à se rendre le 12 juin à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syudics, le débattre, le clore et l'arteter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11563 du gr.).

refanciers convoques pour les vérification et affirmation de leurs
créances remettent préalablement
leurs titres à MM. les syndies.

CONCORDATS.

De la Dile BAUD (Sophie), logeuse, rue de la Parcheminerie, 28, le
12 juin à 10 heures (N° 12274 du
gr.);

Du sieur CHAURIAT (Jean-Baptiste), fab. de savons à Ivry, rue du
Châleau-des-Rentiers, 43, et demeurant roule de Fontainebleau,
47, commune de Gentilly, le 11 juin
à 9 heures (N° 11886 du gr.);

Du sieur CHAVANNE (Auguste),
md de rubans, faubourg du Temple, 58, le 11 juin à 9 heures (N°
12177 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndies sur l'état de la faillite et détibrer sur la formation du concordat,
ou, s'il y a lieu, s'entendre declarer
en état d'union, et, dans ce dernier
cas, etre immédiatement consulté,
tant sur les faits de la gestion que
sur l'utilité du maintien ou d'u remplacement des syndies.

NOTA. Il ne sera admis que les
créanciers reconvoids.

Par suite de l'opposition formés le 12 mai dernier, par MM. LEROY frères et PAVY, associés, rus No-tre-Dame-de-Nazareth, 39, au jutre-Dame-de-Nazareth, 39, au ju-gement par défaut du Tribunal de commerce, en date du 11 du même mois, qui les a déclarés en faillie, M. Isbert, syndic provisoire, rue du Faubourg-Montmartre. 54, invite les personnes qui auraient des ré-clamations à faire ou des créances à présenter à les lui adresser d'ici au 15 courant.

ASSEMBLEES DU 7 JUIN 1255.

NEUF HEURES: Closquinet, md de vins, vérif. — Desruisseaux, nég. en lainages, clôt. — Heck, fab. de galoches, id. — Schoen et Wagner, brasserie, id. — David, nég. en perles fausses, id. — Bredgem, fab. de crislaux, id. — Jouanne, nég., id. — Bourdier et Bruyerre, mds de vins, aflirm. après union. DIX heures: Champenois, fab. de produits chimiques, vérif. — Jarry et Dinet, bijoutiers, id. — Aubin, nourrisseur, clôt. — Dagron, nég. id. — Castets, fab. de corps gras, id. — Bonnefoi et Scoufflaire, mis de bois, id.— Caillol, ent. de maçonneries, conc.
TROIS HEURES: Planche aîné, talleur, redd. de compte. EUF HEURES: Closquinet, md de

Décès et Inhumations.

Du 4 juin 1855.—Mme Rémond, 57
ans, rue Louis-le-Grand, 11.—M.
Bal, 52 ans, rue St-Jean-Baptiste,
11.—Mme Foulquier, 58 ans, rue StHonoré, 323.—Mile Gerault, 10 ans,
rue Fontaine-St-Georges, 22.—M.
Cartier, 37 ans, rue Colbert, 2.—M.
Chalelain, 7 ans et demi, rue Mauconseil, 14.—Mme Girard, 47 ans,
rue de Fg-Saint-Marlin, 107.
Membré, 55 ans, rue Notre Damede-Nazareth, 52.—M. Sellier, 55 ans,
rue de Bercy, 3.—Mile Cayrolle, 15 ans, place de la Bastille, 12.—
Mile Fourrey, 17 ans, rue de Charenton, 96.—Mme Guilleret, 73 ans,
rue du Fg-St-Anloine, 207.—Mme
Roussel, 82 ans, rue du Bac, 10.—
Mme de Montalard de Senneville,
11 ans, rue Jacob, 48.—Mme
32—Mme Tastu, 41 ans, rue Princesse,
12.—M. Rossignol, 66 ans, rue duParcheminerie, 5.—Mme veuve Tuchard, 58 ans, rue de Tournon, 3.
—Mme veuve Gantes, 80 ans, rue
du Gindre, 18.—Mervault, 42 ans,
rue de a Montagne, 10.—M. O. Hailorau, 58 ans, rue d'Enter, 116.

Le gérant,

Le gérant, BAUBOUIN.

Paris.